



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2004-31 juillet 2005

Assemblée générale

Documents officiels

Soixantième session

Supplément N° 4 (A/60/4)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixantième session
Supplément N° 4 (A/60/4)

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2004-31 juillet 2005



Nations Unies • New York, 2005

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	1–39	1
II. Organisation de la Cour	40–63	10
A. Composition	40–58	10
B. Privilèges et immunités	59–63	12
III. Compétence de la Cour	64–68	14
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	64–66	14
B. Compétence de la Cour en matière consultative	67–68	14
IV. Fonctionnement de la Cour	69–100	16
A. Organes constitués par la Cour	69–70	16
B. Le Greffe de la Cour	71–95	16
C. Siège	96–98	23
D. Musée de la Cour	99–100	23
V. Activités judiciaires de la Cour	101–235	24
A. Affaires soumises à la Cour	109–227	24
1. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro</i> ..	109–123	24
2. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	124–132	26
3. <i>Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)</i>	133–137	28
4-11. <i>Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne) (Serbie-et-Monténégro c. Belgique) (Serbie-et-Monténégro c. Canada) (Serbie-et-Monténégro c. France) (Serbie-et-Monténégro c. Italie) (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas) (Serbie-et-Monténégro c. Portugal) (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)</i>	138–146	29
12. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	147–160	33
13. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)</i>	161–165	39
14. <i>Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)</i>	166–171	40
15. <i>Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)</i>	172–179	41

16.	<i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i>	180–186	43
17.	<i>Différend frontalier (Bénin/Niger)</i>	187–199	44
18.	<i>Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)</i> <i>(République démocratique du Congo c. Rwanda)</i>	200–207	48
19.	<i>Certaines procédures pénales engagées en France (République</i> <i>du Congo c. France)</i>	208–217	49
20.	<i>Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks</i> <i>et South Ledge (Malaisie/Singapour)</i>	218–220	51
21.	<i>Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)</i>	221–227	51
B.	Amendement au Règlement de la Cour	228–235	53
VI.	Visites	236–237	55
VII.	Discours sur l’activité de la Cour	238	56
VIII.	Publications, documents et site Internet de la Cour	239–246	57
IX.	Finances de la Cour	247–255	59
A.	Financement des dépenses	247–250	59
B.	Établissement du budget	251–252	59
C.	Exécution du budget	253–254	59
D.	Budget de la Cour pour l’exercice biennal 2004-2005	255	60
X.	Examen par l’Assemblée générale du précédent rapport de la Cour	256–268	62

Chapitre premier

Résumé

1. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de quinze juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Elle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les dernières élections pour ce renouvellement ont eu lieu le 21 octobre 2002. MM. Shi Jiuyong (Chine) et Abdul G. Koroma (Sierra Leone), juges déjà en poste, ont été réélus; MM. Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne) et Peter Tomka (Slovaquie) ont été élus avec effet au 6 février 2003.

À cette date, la Cour nouvellement composée a porté à sa présidence M. Shi Jiuyong et à sa vice-présidence M. Raymond Ranjeva, pour une durée de trois ans.

2. À la suite de la démission, avec effet au 11 février 2004, de M. Gilbert Guillaume (France), l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu, le 15 février 2005, M. Ronny Abraham (France) pour achever le mandat du juge Guillaume, qui viendra à expiration le 5 février 2009.

3. Depuis le 15 février 2005, la composition de la Cour est par conséquent la suivante : M. Shi Jiuyong (Chine), président; M. Raymond Ranjeva (Madagascar), vice-président; MM. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie), M^{me} Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), MM. Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela), Pieter H. Kooijmans (Pays-Bas), Francisco Rezek (Brésil), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Nabil Elaraby (Égypte), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne), Peter Tomka (Slovaquie) et Ronny Abraham (France), juges.

4. La Cour avait, le 10 février 2000, élu M. Philippe Couvreur comme greffier pour une période de sept ans, puis, le 19 février 2001, réélu M. Jean-Jacques Arnaldez comme greffier adjoint, également pour une période de sept ans.

5. Il convient également de noter que le nombre des juges ad hoc désignés par les États parties est à l'heure actuelle de dix-neuf, ces fonctions étant exercées par seize personnes (une même personne étant en effet parfois désignée pour siéger en qualité de juge ad hoc dans plusieurs affaires).

6. L'Assemblée n'ignore pas que la Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

7. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, on relèvera qu'à la date du 31 juillet 2005, cent quatre-vingt-onze États étaient parties au Statut de la Cour et que soixante-cinq d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ trois cents conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Enfin, les États peuvent soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis, comme plusieurs l'ont fait récemment.

8. En second lieu, la Cour peut également être consultée sur toute question juridique par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être,

sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité, par tous autres organes des Nations Unies ou institutions spécialisées y ayant été autorisés par l'Assemblée générale.

9. Dans l'année qui vient de s'écouler, le nombre d'affaires soumises à la Cour est demeuré à un niveau élevé. Alors que, dans les années soixante-dix, la Cour n'avait qu'une ou deux affaires inscrites au même moment à son rôle, leur nombre a oscillé entre neuf et treize de 1990 à 1997. Depuis lors, il est supérieur ou égal à vingt. Étant donné que la Cour a, pendant la période considérée, statué sur dix affaires, ce nombre est à présent de onze.

10. Les affaires contentieuses proviennent de toutes les parties du monde puisque, actuellement, trois d'entre elles opposent des États africains, une des États asiatiques, quatre des États européens et deux des États latino-américains, tandis qu'une revêt un caractère intercontinental.

11. Leur objet est très varié. C'est ainsi que figurent traditionnellement au rôle de la Cour des affaires relatives à des différends territoriaux entre États voisins qui souhaitent voir fixer leurs frontières terrestres et maritimes ou déterminer duquel d'entre eux relève la souveraineté sur certains espaces. Tel est le cas pour quatre affaires, concernant respectivement le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, la Malaisie et Singapour ainsi que la Roumanie et l'Ukraine. Relèvent également d'un contentieux classique les affaires dans lesquelles un État se plaint du traitement dont un ou plusieurs de ses nationaux ont fait l'objet à l'étranger. Tel est le cas des affaires opposant la Guinée à la République démocratique du Congo et la République du Congo à la France.

12. D'autres affaires sont liées à des événements ayant par ailleurs retenu l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. La Cour est ainsi saisie des deux affaires dans lesquelles la Bosnie-Herzégovine et la Croatie, respectivement, ont sollicité la condamnation de la Serbie-et-Monténégro pour violation de la Convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Par ailleurs, la République démocratique du Congo, dans deux requêtes distinctes, expose qu'elle a été victime d'agressions armées de la part de l'Ouganda et du Rwanda, respectivement.

13. En outre, de nombreuses affaires se sont compliquées du fait du dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de demandes reconventionnelles, voire de requêtes à fin d'intervention, sans compter les demandes en indication de mesures conservatoires – requérant un traitement d'urgence.

14. Durant la période considérée, la Cour a, le 15 décembre 2004, rendu ses arrêts dans les huit affaires restantes relatives à la Licéité de l'emploi de la force (*Serbie-et-Monténégro c. Allemagne*), (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*), (*Serbie-et-Monténégro c. Canada*), (*Serbie-et-Monténégro c. France*), (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*), (*Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas*), (*Serbie-et-Monténégro c. Portugal*) et (*Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni*); dans chacune de ces affaires, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes présentées par la Serbie-et-Monténégro.

15. En portant ces affaires (au total de dix) devant la Cour en 1999, la Serbie-et-Monténégro (à l'époque la « République fédérale de Yougoslavie ») a allégué que chacun des États défendeurs avait commis des actes

« en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre État, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ».

Dans chacune des dix affaires, elle a invoqué, comme base de compétence de la Cour, l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (la « Convention sur le génocide »). Dans les six affaires contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, elle a aussi invoqué le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, alors que, dans les quatre affaires contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les États-Unis, elle a invoqué le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. En outre, dans les deux affaires contre la Belgique et les Pays-Bas, la Serbie-et-Monténégro a déposé un « complément à la requête », invoquant comme base supplémentaire de compétence de la Cour les dispositions d'une convention sur le règlement des différends conclue avec chacun de ces États au début des années trente.

16. Par ordonnances du 2 juin 1999 concernant les requêtes en indication de mesures conservatoires déposées par la Serbie-et-Monténégro dans les affaires introduites contre l'Espagne et les États-Unis, la Cour a décidé de rayer ces affaires du rôle au motif qu'elle n'avait manifestement pas compétence. Par ordonnances datées du même jour, rendues dans les huit affaires restantes, la Cour a conclu à son défaut de compétence *prima facie*. En conséquence, les États défendeurs dans ces affaires ont tous soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et à la recevabilité de la requête.

17. Dans ses arrêts du 15 décembre 2004, la Cour a observé que la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était ou non partie au Statut de la Cour à l'époque de l'introduction des instances était une question fondamentale; en effet, si la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut, la Cour ne lui serait pas ouverte à moins qu'elle n'ait rempli les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Aussi la Cour a-t-elle dû examiner la question de savoir si le demandeur remplissait les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du Statut, avant d'examiner celles relatives aux conditions énoncées aux articles 36 et 37 du Statut.

18. La Cour a relevé qu'il ne faisait aucun doute que la Serbie-et-Monténégro était un État aux fins du paragraphe 1 de l'article 34 du Statut. Cependant, certains défendeurs ont contesté que, au moment où elle a déposé sa requête, la Serbie-et-Monténégro remplît les conditions posées au paragraphe 1 de l'article 35 du Statut au motif qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à l'époque considérée. Après avoir rappelé la suite des événements qui ont trait au statut juridique de l'État demandeur vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a conclu que la situation juridique ayant prévalu aux Nations Unies pendant la période comprise entre 1992 et 2000 à l'égard du statut de la République fédérale de

Yougoslavie après l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie était demeurée ambiguë et ouverte à des appréciations divergentes. En 2000 une nouvelle évolution avait marqué la fin de cette situation : après avoir demandé le 27 octobre de cette année-là à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République fédérative de Yougoslavie y fut admise le 1^{er} novembre par la résolution 55/12 de l'Assemblée générale. Le demandeur a donc le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 1^{er} novembre 2000. Toutefois, son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies n'a pas remonté et n'a pu remonter à l'époque de l'éclatement et de la disparition de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La Cour a donc conclu que le demandeur, au moment où il a déposé sa requête introduisant dans chacune des affaires une instance devant la Cour, le 29 avril 1999, n'était, dans ces conditions, pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Par voie de conséquence, le demandeur n'étant pas devenu partie au Statut sur une quelconque autre base, la Cour ne lui était pas ouverte sur la base du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut.

19. La Cour a ensuite examiné la question de savoir si elle pouvait être ouverte au demandeur en vertu du paragraphe 2 de l'article 35. Elle a relevé que l'expression « traités en vigueur » contenue dans ce paragraphe devait être interprétée comme visant les traités qui étaient en vigueur à la date à laquelle le Statut lui-même était entré en vigueur et que, par conséquent, même à supposer que le demandeur ait été partie à la Convention sur le génocide à la date pertinente, le paragraphe 2 de l'article 35 ne lui donnait pas accès à la Cour sur la base de l'article IX de cette convention puisque celle-ci n'est entrée en vigueur que le 12 janvier 1951, après l'entrée en vigueur du Statut.

20. Enfin, dans les instances introduites contre la Belgique et les Pays-Bas, la Cour a examiné la question de savoir si la Serbie-et-Monténégro était fondée à invoquer, comme base de compétence en ces affaires, l'article 4 de la Convention sur le règlement des différends qu'elle avait conclue avec chacun de ces États au début des années trente. La question était de savoir si les conventions datant du début des années trente, qui avaient été conclues avant l'entrée en vigueur du Statut, pouvaient constituer un « traité en vigueur » aux fins du paragraphe 2 de l'article 35 et, partant, offrir une base pour l'accès à la Cour. La Cour a observé tout d'abord que l'article 35 du Statut de la Cour visait l'accès à la présente Cour et non l'accès à sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI). Elle a observé ensuite que les conditions de transfert à la présente Cour de la compétence de la CPJI étaient régies par l'article 37 du Statut. La Cour a relevé que l'article 37 ne s'applique qu'entre des parties au Statut, sur la base du paragraphe 1 de l'article 35. Ayant déjà déterminé que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie à son Statut lorsqu'elle avait introduit les instances, la Cour en a conclu que l'article 37 ne pouvait pas ouvrir la présente Cour à la Serbie-et-Monténégro sur la base du paragraphe 2 de l'article 35, en vertu des conventions datant du début des années trente, que ces instruments aient été ou non en vigueur le 29 avril 1999, date du dépôt de la requête.

21. Dans chacun de ses arrêts, la Cour a, pour finir, rappelé que, qu'elle ait ou non compétence pour connaître d'un différend, « les parties demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres États qui leur seraient imputables ».

22. Le 10 février 2005, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par l'Allemagne en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*. La Cour a dit qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Liechtenstein.

23. En saisissant la Cour en 2001, le Liechtenstein a fondé la compétence de celle-ci sur l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends. L'Allemagne a soulevé six exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein.

24. Le contexte historique du différend était le suivant. En 1945 la Tchécoslovaquie a confisqué certains biens appartenant à des ressortissants du Liechtenstein, dont le prince Franz Josef II de Liechtenstein, en application des « décrets Beneš », qui autorisaient la confiscation des « biens agricoles » (y compris bâtiments, installations et biens meubles) de « toutes les personnes appartenant au peuple allemand ou hongrois, indépendamment de leur nationalité ». Un régime spécial concernant les avoirs et autres biens allemands à l'étranger saisis en rapport avec la seconde guerre mondiale fut institué aux termes de la « Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation » (chapitre sixième), signée en 1952 à Bonn. En 1991, un tableau du maître hollandais Pieter van Laer fut prêté par un musée de Brno (Tchécoslovaquie) à un musée de Cologne (Allemagne) pour figurer dans une exposition. Ce tableau, propriété de la famille du prince régnant de Liechtenstein depuis le XVIII^e siècle, avait été confisqué en 1945 par la Tchécoslovaquie en application des décrets Beneš. Le prince Hans-Adam II de Liechtenstein, agissant à titre personnel, saisit alors les tribunaux allemands d'une action en restitution de la toile, mais cette action fut rejetée au motif que, selon les termes de l'article 3 du chapitre sixième de la Convention sur le règlement (article dont les paragraphes 1 et 3 sont toujours en vigueur), aucune réclamation ou action ayant trait aux mesures prises contre des avoirs allemands à l'étranger au lendemain de la seconde guerre mondiale n'était recevable devant les tribunaux allemands. Une requête introduite par le prince Hans-Adam II devant la Cour européenne des droits de l'homme contre les décisions des tribunaux allemands fut également rejetée.

25. La Cour, rejetant la première exception soulevée par l'Allemagne, a conclu qu'il existait un différend d'ordre juridique entre les Parties et que celui-ci était de savoir si, en appliquant l'article 3 du chapitre sixième de la Convention sur le règlement à des biens liechtensteinois confisqués par la Tchécoslovaquie en 1945, l'Allemagne avait violé les obligations qui lui incombaient envers le Liechtenstein et, dans l'affirmative, de déterminer quelle serait la responsabilité internationale de l'Allemagne.

26. La deuxième exception de l'Allemagne imposait à la Cour de déterminer, à la lumière des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, si le différend concernait des faits ou situations qui étaient antérieurs ou postérieurs au 18 février 1980, date d'entrée en vigueur de cette convention entre l'Allemagne et le Liechtenstein. La Cour a relevé à cet égard qu'il n'était pas contesté que le différend avait été déclenché par les décisions des juridictions allemandes en l'affaire susvisée. L'élément décisif n'était cependant pas la date à laquelle le différend avait vu le jour, mais celle des faits ou situations au sujet desquels le différend s'était élevé. De l'avis de la Cour, le différend dont elle était saisie n'aurait pu concerner les événements intervenus dans les années quatre-vingt-dix que si, comme le soutenait le Liechtenstein, l'Allemagne

s'était, au cours de cette période, écartée d'une position jusqu'alors commune selon laquelle les biens liechtensteinois échappaient aux dispositions de la Convention sur le règlement, ou si les tribunaux allemands, en appliquant pour la première fois à des biens liechtensteinois leur jurisprudence antérieure fondée sur la Convention sur le règlement, avaient appliqué ladite convention « à une situation nouvelle » après la date critique. Ayant considéré qu'il ne s'agissait en l'espèce ni de l'un ni de l'autre cas, la Cour a conclu que, si la présente instance avait été effectivement introduite par le Liechtenstein à la suite de décisions rendues par des tribunaux allemands concernant un tableau de Pieter van Laer, ces événements avaient eux-mêmes leur source dans certaines mesures prises par la Tchécoslovaquie en 1945, lesquelles avaient conduit à la confiscation de biens appartenant à certains ressortissants liechtensteinois, dont le prince Franz Josef II de Liechtenstein, ainsi que dans le régime spécial institué par la Convention sur le règlement; et que c'étaient la Convention sur le règlement et les décrets Beneš qui étaient à l'origine ou constituaient par conséquent la cause réelle de ce différend. À la lumière des dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, la Cour a donc retenu la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, concluant qu'elle ne pouvait se prononcer au fond sur les demandes du Liechtenstein.

27. Le 12 juillet 2005, la Chambre constituée pour connaître du *Différend frontalier (Bénin/Niger)* a rendu son arrêt. Par cet arrêt, elle a tout d'abord déterminé le tracé de la frontière entre les deux Parties dans le secteur du fleuve Niger, décidé quelles îles situées sur le fleuve Niger appartenaient à laquelle des Parties, et fixé la ligne frontière sur deux ponts situés sur le fleuve Niger; la Chambre a en outre déterminé le tracé de la frontière entre les Parties dans le secteur de la rivière Mékrou.

28. Après avoir rappelé brièvement le cadre géographique et le contexte historique du différend entre ces deux anciennes colonies qui relevaient de l'Afrique occidentale française (AOF) jusqu'à leur accession à l'indépendance en août 1960, la Chambre est passée à l'examen du droit applicable au différend. Elle a indiqué qu'il comprenait le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, ou principe de l'*uti possidetis juris*, qui « vis[ait], avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance ». La Chambre a estimé que, en application de ce principe, elle devait rechercher quelle était, dans cette affaire, la frontière héritée de l'administration française. Elle a noté que « les Parties [s'étaient] accord[ées] pour dire que les dates à prendre en considération à cet effet [étaient] celles auxquelles elles ont respectivement accédé à l'indépendance, à savoir les 1^{er} et 3 août 1960 ».

29. La Chambre a examiné ensuite le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger. Elle a d'abord procédé à l'examen des divers actes réglementaires ou administratifs invoqués par les Parties à l'appui de leurs thèses respectives et conclu « qu'aucune [d'entre elles] n'a[vait] apporté la preuve de l'existence, durant la période coloniale, d'un titre issu » de tels actes. Conformément au principe selon lequel, dans l'éventualité où il n'existe aucun titre juridique, l'effectivité « doit inévitablement être prise en considération », la Chambre s'est ensuite penchée sur les éléments de preuve présentés par les Parties concernant l'exercice effectif d'autorité sur le terrain à l'époque coloniale, afin de déterminer le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger et d'indiquer auquel des deux États appartenait chacune des îles du fleuve, en particulier l'île de Lété.

30. Sur la base de ces éléments de preuve relatifs à la période 1914-1954, la Chambre a estimé qu'un *modus vivendi* avait existé entre les autorités locales du Dahomey et du Niger dans la région concernée, selon lequel les deux Parties considéraient le chenal navigable principal du fleuve comme constituant la limite intercoloniale. La Chambre a observé qu'en application de ce *modus vivendi* le Niger exerçait son autorité administrative sur les îles situées à gauche du chenal navigable principal (y compris l'île de Lété) et le Dahomey sur celles situées à droite de ce chenal. « Le droit du Niger à administrer l'île de Lété fut sporadiquement remis en question pour des raisons d'ordre pratique, mais ne fut jamais contesté ni en droit ni en fait », a indiqué la Chambre. S'agissant des îles situées en face de la ville nigérienne de Gaya, la Chambre a noté que, selon le *modus vivendi*, ces îles étaient considérées comme relevant du Dahomey. Il s'ensuit, selon la Chambre, que, dans cette partie du fleuve, la limite était regardée comme passant à gauche de ces trois îles.

31. La Chambre a relevé que « la situation n'[était] pas aussi claire en ce qui concerne la période allant de 1954 à 1960 ». Toutefois, sur la base des éléments de preuve soumis par les Parties, elle « ne p[ouvai]t conclure que l'administration de Lété – dont il ne fai[sai]t aucun doute que, avant 1954, elle [avait] été exercée par le Niger – a[va]it à l'époque effectivement été transférée au Dahomey ou reprise par celui-ci ».

32. La Chambre a conclu de ce qui précède que la frontière entre le Bénin et le Niger dans ce secteur suivait le chenal navigable principal du fleuve Niger tel qu'il existait à la date des indépendances, étant entendu que, au niveau des trois îles situées en face de Gaya, la frontière passait à gauche desdites îles. Il en a résulté que le Bénin avait un titre sur les îles situées entre la frontière ainsi définie et la rive droite du fleuve, et le Niger sur les îles situées entre cette frontière et la rive gauche du fleuve.

33. Aux fins de déterminer l'emplacement précis de la ligne frontière dans le chenal navigable principal, c'est-à-dire la ligne des sondages les plus profonds telle qu'elle existait à la date des indépendances, la Chambre s'est basée sur le rapport produit en 1970, à la demande des Gouvernements du Dahomey, du Mali, du Niger et du Nigéria, par l'entreprise Netherlands Engineering Consultants (NEDECO). La Chambre a précisé dans l'arrêt les coordonnées de cent cinquante-quatre points par lesquels passe la ligne frontière entre le Bénin et le Niger dans ce secteur. Elle a indiqué notamment que Lété Goungou appartenait au Niger.

34. La Chambre a considéré enfin que le compromis lui avait conféré compétence pour déterminer aussi la frontière sur les ponts reliant Gaya et Malanville. Elle a estimé que la frontière sur ces ouvrages suivait le tracé de la frontière dans le fleuve Niger.

35. Se penchant, dans la deuxième partie de son arrêt, sur le tracé occidental de la frontière entre le Bénin et le Niger, dans le secteur de la rivière Mékrou, la Chambre a procédé à l'examen des différents documents invoqués par les Parties à l'appui de leurs thèses respectives. Elle a estimé que, nonobstant l'existence d'un titre juridique de 1907 invoqué par le Niger à l'appui de la frontière qu'il revendiquait, il était établi que,

« à partir de 1927 en tout cas, les autorités administratives compétentes [avaie]nt considéré le cours de la Mékrou comme la limite intercoloniale

séparant le Dahomey du Niger, que ces autorités [avaie]nt traduit cette délimitation dans les actes successifs qu'elles [avaie]nt édictés à partir de 1927, lesquels indiqu[ai]ent, pour les uns, et suppos[ai]ent nécessairement, pour les autres, une telle limite, et que tel était l'état du droit à la date des indépendances en août 1960 ».

La Chambre a conclu que, dans le secteur de la rivière Mékrou, la frontière entre le Bénin et le Niger est constituée par la ligne médiane de cette rivière.

36. En raison de l'augmentation du nombre et de la complexité des affaires portées devant la Cour, il est devenu de plus en plus difficile de tenir les audiences concernant toutes les affaires pendantes directement après la clôture de la procédure écrite. L'année judiciaire 2004-2005 a été particulièrement chargée, et celle à venir le sera également. À cet égard, la Cour a déjà annoncé l'ouverture des audiences en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*.

37. Afin de faire face à l'augmentation sans précédent de sa charge de travail, la Cour avait dès 1997 pris diverses mesures en vue de rationaliser le travail du Greffe, de recourir davantage aux technologies de l'information, d'améliorer ses propres méthodes de travail et d'obtenir une meilleure collaboration des parties à la procédure. Il a été rendu compte de ces diverses mesures dans le rapport présenté à l'Assemblée générale en réponse à sa résolution 52/161 en date du 15 décembre 1997 (voir l'annexe 1 au rapport de la Cour pour la période du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998). Ces efforts ont été poursuivis depuis lors. En outre, la Cour a pris des mesures afin de raccourcir et simplifier ses procédures. En décembre 2000, elle a révisé certaines dispositions de son Règlement. À compter d'octobre 2001, elle a adopté diverses Instructions de procédure (voir rapport annuel pour la période 2001-2002, p. 98-99). La Cour se félicite de la collaboration de certaines parties qui se sont efforcées de réduire le nombre et le volume de leurs pièces de procédure comme la durée de leurs plaidoiries, et qui ont parfois fourni à la Cour leurs écritures dans les deux langues officielles de cette dernière. En avril 2002, la Cour a de nouveau revu ses méthodes de travail, lesquelles font d'ailleurs l'objet d'un réexamen permanent. Plus récemment, en juillet 2004, elle a adopté de nouvelles mesures qui concernent essentiellement le fonctionnement interne de la Cour et prévoient des moyens pratiques d'augmenter le nombre de décisions rendues chaque année, en réduisant ce faisant le laps de temps entre la clôture de la procédure écrite et l'ouverture de la procédure orale. En outre, la Cour s'efforce d'obtenir des parties aux instances davantage de rigueur dans la mise en œuvre de ses précédentes décisions tendant à accélérer le cours de la procédure, et elle entend appliquer ces décisions plus strictement. La Cour a modifié l'instruction de procédure V et promulgué de nouvelles instructions de procédure, numérotées X, XI et XII (voir le texte de ces instructions de procédure aux pages 62 à 64 du rapport annuel 2003-2004). La Cour a aussi amendé, en avril 2005, d'autres dispositions de son Règlement.

38. À propos du budget de l'exercice biennal 2004-2005, il avait été fait observer dans le précédent rapport annuel que, s'appuyant de plus en plus sur des technologies de pointe, la Cour avait demandé un modeste renforcement de son service informatique pour faire passer le nombre de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs de un à deux. La présence d'un administrateur hautement qualifié dans le domaine des technologies de l'information a semblé indispensable

afin que la Cour soit à même de répondre à la demande de l'Assemblée générale en matière d'utilisation accrue des technologies de pointe. Malheureusement, la demande de la Cour pour l'exercice 2004-2005 n'a pas abouti, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) ayant considéré que la nécessité de ce poste devait être davantage justifiée par une expertise externe. La CIJ a chargé un consultant externe indépendant, disposant d'une bonne connaissance de l'Organisation des Nations Unies, de faire une étude sur la question et, conformément aux recommandations auxquelles a abouti cette étude, la CIJ a proposé, dans sa demande de crédits pour l'exercice 2006-2007, la création d'un nouveau poste d'administrateur de haut niveau, de la classe P-4, à la tête du service de l'informatisation. Comme le budget de la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, est extrêmement modeste (moins de un pour cent du budget total de l'Organisation, et par conséquent inférieur à celui de 1946, date d'installation de la Cour), la Cour voudrait espérer que l'Assemblée générale donnera une suite favorable à ses quelques demandes pour l'exercice biennal 2006-2007, lui donnant ainsi les moyens de relever les défis qui se présenteront à elle dans l'accomplissement de ses obligations statutaires pendant cette période.

39. En conclusion, la Cour internationale de Justice se félicite de la confiance accrue que lui témoignent les États pour la solution de leurs différends. Elle a poursuivi au cours de l'année judiciaire 2004-2005 son travail judiciaire avec diligence et détermination et entend faire de même au cours de l'exercice à venir.

Chapitre II

Organisation de la Cour

A. Composition

40. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. Shi Jiuyong, président; M. Raymond Ranjeva, vice-président; MM. Abdul G. Koroma, Vladlen S. Vereshchetin, M^{me} Rosalyn Higgins, MM. Gonzalo Parra-Aranguren, Pieter H. Kooijmans, Francisco Rezek, Awn Shawhat Al-Khasawneh, Thomas Buergenthal, Nabil Elaraby, Hisashi Owada, Bruno Simma, Peter Tomka et Ronny Abraham, juges.

41. Au cours de la période considérée, à la suite de la démission, avec effet au 11 février 2004, de M. Gilbert Guillaume, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu, le 15 février 2005, M. Ronny Abraham pour achever le mandat du juge Guillaume, qui viendra à expiration le 5 février 2009.

42. Le greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur. Le greffier adjoint est M. Jean-Jacques Arnaldez.

43. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

Membres :

M. Shi Jiuyong, président
M. R. Ranjeva, vice-président
MM. G. Parra-Aranguren, A. S. Al-Khasawneh et T. Buergenthal, juges.

Membres suppléants :

MM. N. Elaraby et H. Owada, juges.

44. À la suite de la démission de M. Gilbert Guillaume avec effet au 11 février 2005 et d'une élection tenue le 8 avril 2005, la Chambre pour les questions d'environnement, constituée par la Cour en 1993 conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Statut et dont le mandat actuel se terminera en février 2006, est composée comme suit :

M. Shi Jiuyong, président
M. R. Ranjeva, vice-président
MM. P. H. Kooijmans, F. Rezek, N. Elaraby, B. Simma et P. Tomka, juges.

45. À la suite d'une élection tenue le 16 février 2005 pour pourvoir le poste devenu vacant après la démission de M. Guillaume, président de la Chambre constituée pour connaître du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, la composition de la Chambre était la suivante : M. R. Ranjeva, président; MM. P. H. Kooijmans et R. Abraham, juges; MM. Bedjaoui et Bennouna, juges ad hoc.

46. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Bosnie-Herzégovine a désigné sir Elihu Lauterpacht et la Serbie-et-Monténégro M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc. Sir Elihu Lauterpacht

s'étant démis, la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge ad hoc.

47. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, le juge Tomka ne pouvant participer au jugement de l'affaire, la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

48. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la Guinée a désigné M. Mohammed Bedjaoui et la République démocratique du Congo M. Auguste Mampuya Kanunk'a Tshiabo pour siéger en qualité de juges ad hoc. M. Bedjaoui s'étant démis, la Guinée a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger en qualité de juge ad hoc.

49. Dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne)*, (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*), (*Serbie-et-Monténégro c. Canada*), (*Serbie-et-Monténégro c. France*), (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*), (*Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas*), (*Serbie-et-Monténégro c. Portugal*) et (*Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni*), la Serbie-et-Monténégro a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juge ad hoc; dans les affaires (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*), (*Serbie-et-Monténégro c. Canada*) et (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*), la Belgique a désigné M. Patrick Duinslaeger, le Canada M. Marc Lalonde et l'Italie M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juges ad hoc. Ceux-ci ont siégé lors de l'examen des demandes en indication de mesures conservatoires de la Serbie-et-Monténégro. En mars 2000, le Portugal aussi avait annoncé son intention de désigner un juge ad hoc. S'agissant de la phase des exceptions préliminaires de la procédure, la Cour, compte tenu de la présence sur le siège de juges de nationalité britannique, française et néerlandaise, a décidé que les juges ad hoc désignés par les États défendeurs ne devraient pas siéger dans ladite phase. La Cour a fait observer que cette décision était sans préjudice de la question de savoir si, dans le cas où elle rejeterait les exceptions des défendeurs, des juges ad hoc pourraient siéger lors de phases ultérieures des affaires.

50. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a désigné M. Joe Verhoeven et l'Ouganda M. James L. Kateka pour siéger en qualité de juges ad hoc.

51. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)*, la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la Serbie-et-Monténégro M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

52. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja et le Honduras M. Julio González Campos pour siéger en qualité de juges ad hoc.

53. Dans l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, le Liechtenstein a désigné M. Ian Brownlie pour siéger en qualité de juge ad hoc. Celui-ci s'étant démis, le Liechtenstein a désigné sir Franklin Berman. Le juge Simma s'étant récusé, l'Allemagne a désigné M. Carl-August Fleischhauer pour siéger en qualité de juge ad hoc.

54. Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua a désigné M. Mohammed Bedjaoui et la Colombie M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juges ad hoc.

55. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, le Bénin a désigné M. Mohamed Bennouna et le Niger M. Mohammed Bedjaoui pour siéger en qualité de juges ad hoc.

56. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), la République démocratique du Congo a désigné M. Jean-Pierre Mavungu et le Rwanda M. Christopher J. R. Dugard pour siéger en qualité de juges ad hoc.

57. Dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, le Congo a désigné M. Jean-Yves de Cara pour siéger en qualité de juge ad hoc. M. Abraham s'étant récusé, la France a désigné M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc.

58. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, la Malaisie a désigné M. Christopher J. R. Dugard pour siéger en qualité de juge ad hoc.

B. Privilèges et immunités

59. L'article 19 du Statut dispose que : « Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques .»

60. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres entre le président de la Cour et le ministre des affaires étrangères en date du 26 juin 1946, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près S. M. la Reine des Pays-Bas (*C.I.J. Actes et documents n° 5*, p. 201-207). En outre, aux termes d'une lettre du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 26 février 1971, le président de la Cour a préséance sur les chefs de mission, y compris le doyen du corps diplomatique; le doyen, qui prend rang après le président, est immédiatement suivi du vice-président de la Cour, après quoi la préséance va alternativement aux chefs de mission et aux membres de la Cour (*ibid.*, p. 207-213).

61. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 206-211), l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé les accords intervenus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé :

« que si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir pendant la durée de sa résidence des privilèges et immunités diplomatiques »

et

« que les juges aient toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir. Au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils doivent traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques. »

62. Cette résolution contient également une recommandation tendant à faire reconnaître et accepter par les États Membres des Nations Unies les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis et délivrés à partir de 1950; ils se présentent sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

63. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut énonce : « Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt. »

Chapitre III

Compétence de la Cour

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

64. Au 31 juillet 2005, les cent-quatre-vingt-onze États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient parties au Statut de la Cour.

65. Actuellement, soixante-cinq États ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay. On trouvera au chapitre IV (sect. II) du prochain Annuaire de la Cour le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés.

66. Par ailleurs, on trouvera au chapitre IV (sect. III) du prochain Annuaire de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. Environ cent conventions multilatérales et cent soixante conventions bilatérales de ce type sont actuellement en vigueur. Sont inclus dans ces listes les traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

67. Outre divers organes de l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la santé;
- Banque mondiale;
- Société financière internationale;
- Association internationale de développement;
- Fonds monétaire international;
- Union internationale des télécommunications;
- Organisation météorologique mondiale;
- Organisation maritime internationale;

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
Fonds international de développement agricole;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
Agence internationale de l'énergie atomique.

68. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative figurera au chapitre IV (sect. I) du prochain *Annuaire* de la Cour.

Chapitre IV

Fonctionnement de la Cour

A. Organes constitués par la Cour

69. Les organes que la Cour a constitués pour l'assister dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : le président (président), le vice-président et les juges Koroma, Vereshchetin, Kooijmans, Al-Khasawneh et Buergenthal;

b) Comité des relations : les juges Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh et Owada;

c) Comité de la bibliothèque : le juge Koroma (président), les juges Kooijmans, Rezek, Buergenthal et Tomka;

d) Comité de l'informatisation : ce comité, présidé par le vice-président, est ouvert à tous les membres intéressés de la Cour.

70. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est ainsi composé : le juge Higgins (présidente), les juges Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma et Tomka.

B. Le Greffe de la Cour

71. La Cour est le seul organe principal des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, Art. 98). Le Greffe est l'organe administratif permanent de la Cour. Le rôle du Greffe est défini par le Statut et le Règlement (voir en particulier le Règlement, art. 22-29). La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un secrétariat international. Aussi, son activité, si elle revêt d'une part un aspect judiciaire et diplomatique, correspond d'autre part à celle des services juridiques, administratif et financier et des services des conférences et de l'information dans les organisations internationales. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur la proposition du greffier; ses attributions sont précisées par des Instructions établies par le greffier et approuvées par la Cour (Règlement, art. 28, par. 2 et 3). Les Instructions pour le Greffe ont été établies en octobre 1946. Un organigramme du Greffe est annexé en page 29.

72. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le greffier avec l'approbation du président. Le personnel engagé pour des périodes de courte durée est nommé par le greffier. Les conditions de travail sont fixées dans un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement de la Cour, art. 28). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient d'une manière générale des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable. Ils jouissent d'un statut, d'émoluments et de droits à pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie ou de classe équivalentes.

73. Au cours des quinze dernières années et malgré le recours aux nouvelles technologies, la charge de travail du Greffe s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation substantielle du nombre d'affaires portées devant la Cour.

74. Compte tenu de la création de deux postes d'agents de sécurité pour l'exercice biennal 2004-2005, le nombre total des fonctionnaires du Greffe s'élève actuellement à quatre-vingt-dix-huit : quarante-cinq fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (soit trente-trois postes permanents et douze postes temporaires), cinquante-trois agents des services généraux (soit cinquante et un postes permanents et deux postes temporaires).

75. Afin d'accroître davantage son efficacité et conformément aux vues exprimées par l'Assemblée générale, le Greffe est en train de mettre en œuvre un système de notation applicable à son personnel.

Le greffier et le greffier adjoint

76. Le greffier sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et assure en particulier toutes communications, notifications et transmissions de documents prévues par le Statut ou le Règlement; il tient un rôle général de toutes les affaires, qui sont inscrites et numérotées dans l'ordre selon lequel les actes introductifs d'instance ou les demandes d'avis consultatif parviennent au Greffe; il assiste en personne ou charge son adjoint d'assister aux séances de la Cour ou des chambres et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux de ces séances; il prend les dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les langues officielles de la Cour (le français et l'anglais); il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; il est responsable de l'administration du Greffe et des travaux de tous ses départements et services, y inclus la comptabilité et la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière; il contribue à assurer les relations extérieures de la Cour, en particulier avec les autres organes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États, et est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci (publications officielles de la Cour, communiqués de presse, etc.); enfin, il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives du Tribunal de Nuremberg).

77. Le greffier adjoint assiste le greffier et le remplace en son absence; il s'est vu confier, en 1998, des responsabilités plus larges en matière administrative, telles que la supervision directe du service des archives, du service de l'informatique et du service des affaires générales.

78. Le greffier et le greffier adjoint, quand celui-ci remplace le greffier, bénéficient, conformément à l'échange de lettres évoqué au paragraphe 60 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye.

Divisions et unités organiques du Greffe

Le Département des affaires juridiques

79. Ce département, qui compte sept fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de l'ensemble des affaires juridiques au sein du Greffe. Il lui appartient notamment d'assister la Cour dans l'exercice de ses attributions en matière judiciaire. Il établit les procès-verbaux des séances de la Cour et assure le secrétariat des comités de rédaction qui préparent ses projets de décision, ainsi que le secrétariat du comité du Règlement. Il procède aux recherches de droit international et à l'examen des précédents jurisprudentiels et procédurax, et rédige à l'intention de la Cour et du greffier toutes études et notes nécessaires. Il soumet également à la signature du greffier toute la correspondance dans les affaires pendantes et, plus généralement, la correspondance diplomatique qui a trait à l'application du Statut ou du Règlement de la Cour. Il est en outre chargé du suivi de l'application des accords de siège avec le pays hôte. Enfin, il peut être consulté sur toutes questions juridiques afférentes aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Greffe.

80. Par ailleurs, le département accueille une équipe de cinq référendaires de la catégorie des administrateurs, qui ont pour tâche d'effectuer des recherches d'ordre juridique à la demande des membres de la Cour.

Le Département des affaires linguistiques

81. Ce département, qui compte actuellement dix-huit fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de toutes les traductions dans les deux langues officielles de la Cour. Les documents à traduire comprennent les pièces de procédure et autres communications des États parties, les comptes rendus d'audience, les arrêts, avis consultatifs et ordonnances rendus par la Cour ainsi que les projets et documents de travail y afférents, les notes des juges, les procès-verbaux des séances de la Cour et des réunions des comités et commission constitués par celle-ci, les rapports internes, les notes, études, mémorandums et directives, les discours prononcés par le président et les juges devant des organismes extérieurs, les rapports et communications au Secrétariat, etc. Le département assure également l'interprétation aux séances privées et publiques de la Cour et, si nécessaire, aux réunions que le président et des membres de la Cour tiennent avec les agents des parties ou les personnalités officielles en visite.

82. Du fait de la croissance du département depuis l'exercice biennal 2002-2003, le recours aux services de traducteurs extérieurs s'est considérablement réduit. Toutefois, l'assistance temporaire reste nécessaire à certaines périodes, notamment lors des audiences de la Cour. Il est aussi fait régulièrement appel à des interprètes extérieurs, notamment lors des audiences et des délibérations de la Cour.

Le Département de l'information

83. Ce département, qui compte deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs (dont un poste partagé par deux fonctionnaires travaillant chacun à mi-temps) et un agent des services généraux, joue un rôle important dans les relations extérieures de la Cour. Ses fonctions consistent à rédiger tous documents ou extraits de documents contenant des informations générales sur la Cour (notamment le rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale, les sections

relatives à la Cour de divers documents de l'Organisation des Nations Unies, l'Annuaire, ainsi que des documents de vulgarisation), à assurer la diffusion des publications imprimées et des documents publics émanant de la Cour, à encourager et à aider la presse, la radio et la télévision à rendre compte de l'activité de la Cour (notamment par la préparation de communiqués de presse), à répondre à toutes demandes de renseignements sur la Cour, à tenir les membres de la Cour au courant des informations diffusées dans la presse ou sur le réseau Internet concernant les affaires pendantes et les affaires éventuelles et à organiser les séances publiques et toutes les autres manifestations officielles de la Cour, notamment un grand nombre de visites.

Services techniques

Le service du personnel

84. Ce département, qui compte actuellement un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et un agent des services généraux, a la charge de toutes les tâches liées à l'administration et à la gestion du personnel, notamment : la prévision et la mise en œuvre du recrutement, les nominations, les promotions, la formation et la cessation de service du personnel. En gérant le personnel, il veille à l'application du règlement du personnel du Greffe et à celle du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies. Dans le cadre du recrutement, le service prépare les avis de vacances de poste, étudie les dossiers de candidatures, organise les entretiens de sélection des candidats, prépare les propositions d'emploi pour les candidats retenus et accueille les nouveaux membres du personnel avec une présentation de la Cour et une séance d'information. Le service est également chargé de la gestion et du contrôle en matière de droit et de prestations du personnel, s'occupe du suivi des notifications administratives pertinentes, assure la liaison avec le Bureau de gestion des ressources humaines et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Le service financier

85. Ce service, qui compte deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et trois agents des services généraux, a la charge des questions financières. Ses tâches financières comprennent notamment : l'établissement du budget; la comptabilité financière et la communication de l'information financière; l'administration des achats et la gestion des stocks; le paiement des fournisseurs; l'établissement des états de paie et opérations liées aux états de paie (indemnités/heures supplémentaires), ainsi que l'administration des voyages.

Le service des publications

86. Ce service, qui compte trois fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, est responsable de la préparation des manuscrits et de la correction des épreuves, de l'étude des devis et du choix des imprimeurs pour ce qui est des publications officielles suivantes de la Cour : a) recueils des arrêts, avis consultatifs et ordonnances; b) mémoires, plaidoiries et documents (ancienne « série C »); c) bibliographies; d) annuaires. Il a également la charge de diverses autres publications effectuées sur les instructions de la Cour ou du greffier (« Livre Bleu » (manuel de vulgarisation sur la Cour), « notice d'information sur la Cour », « Livre blanc » (composition de la Cour et du Greffe)]. En outre, l'impression des

publications de la Cour étant pour l'heure confiée à l'extérieur, le service assure la préparation, la conclusion et l'exécution des contrats avec les imprimeurs, y compris la vérification de toutes les factures. (Pour les publications de la Cour, voir chap. VIII ci-dessous.)

Le service de documentation et la bibliothèque de la Cour

87. Ce service, qui compte deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et trois agents des services généraux, a pour tâche principale d'acquérir, conserver et classer les ouvrages les plus importants sur les questions de droit international, ainsi que tous périodiques et autres documents pertinents. Le service travaille en étroite collaboration avec la bibliothèque de la Fondation Carnegie du Palais de la Paix. Il procède également, sur demande, à l'acquisition pour la Cour d'ouvrages ne figurant pas dans le catalogue de cette bibliothèque.

88. Ce service reçoit en outre les publications de l'Organisation des Nations Unies, y compris les documents de ses principaux organes, qu'il doit répertorier et classer et dont il doit tenir à jour la collection. Il prépare et met à la disposition des membres de la Cour toute bibliographie requise et établit chaque année une bibliographie de toutes les publications concernant la Cour. Ce service a également pour fonction de parer à l'inexistence d'un service de référence pour les besoins des traducteurs. Le service cherche à utiliser des méthodes améliorées et plus modernes pour exécuter ses tâches, notamment par l'adoption progressive de nouvelles technologies.

Le service des archives, de l'indexage et de la distribution

89. Ce service, qui compte un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et cinq agents des services généraux, est chargé d'enregistrer et de classer la correspondance et les documents reçus par la Cour ou envoyés par celle-ci et d'entreprendre ultérieurement toutes recherches les concernant qui lui sont demandées. Parmi les tâches dévolues à ce service figure en particulier la tenue à jour d'un index de la correspondance, à l'entrée et à la sortie, ainsi que des documents, officiels ou autres, classés dans les dossiers. L'automatisation de la gestion et du suivi des dossiers d'archives, phase finale de l'automatisation et de l'informatisation du service, est actuellement en cours.

90. Ce service assure aussi l'envoi des publications officielles de la Cour aux Membres des Nations Unies ainsi qu'à de nombreuses institutions ou particuliers. Il est également responsable de la vérification, de la diffusion et du classement de tous les documents internes, dont un certain nombre présentent un caractère strictement confidentiel.

Le service de sténodactylographie et de reproduction

91. Ce service, qui compte un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et neuf agents des services généraux, assure tous les travaux de dactylographie du Greffe et procède, en tant que de besoin, à leur reproduction.

92. Outre la correspondance proprement dite, il réalise notamment la dactylographie et la reproduction des documents suivants : traductions des pièces de procédure et annexes, comptes rendus des audiences et leur traduction, traductions des notes et des amendements des juges, arrêts, avis consultatifs et ordonnances

(y compris les traductions des opinions). À ces tâches s'ajoutent celles relatives à la vérification des documents et de certaines références, à la relecture et à la mise en page.

Les secrétaires des juges

93. Les travaux effectués par les quinze secrétaires des juges sont multiples et variés. En règle générale, les secrétaires assurent la dactylographie des notes, des amendements, des opinions, mais aussi de la correspondance des juges et des juges ad hoc. Elles procèdent à la vérification des références contenues dans les notes et les opinions et assurent toute autre assistance qui peut leur être demandée.

Le service chargé des technologies de l'information

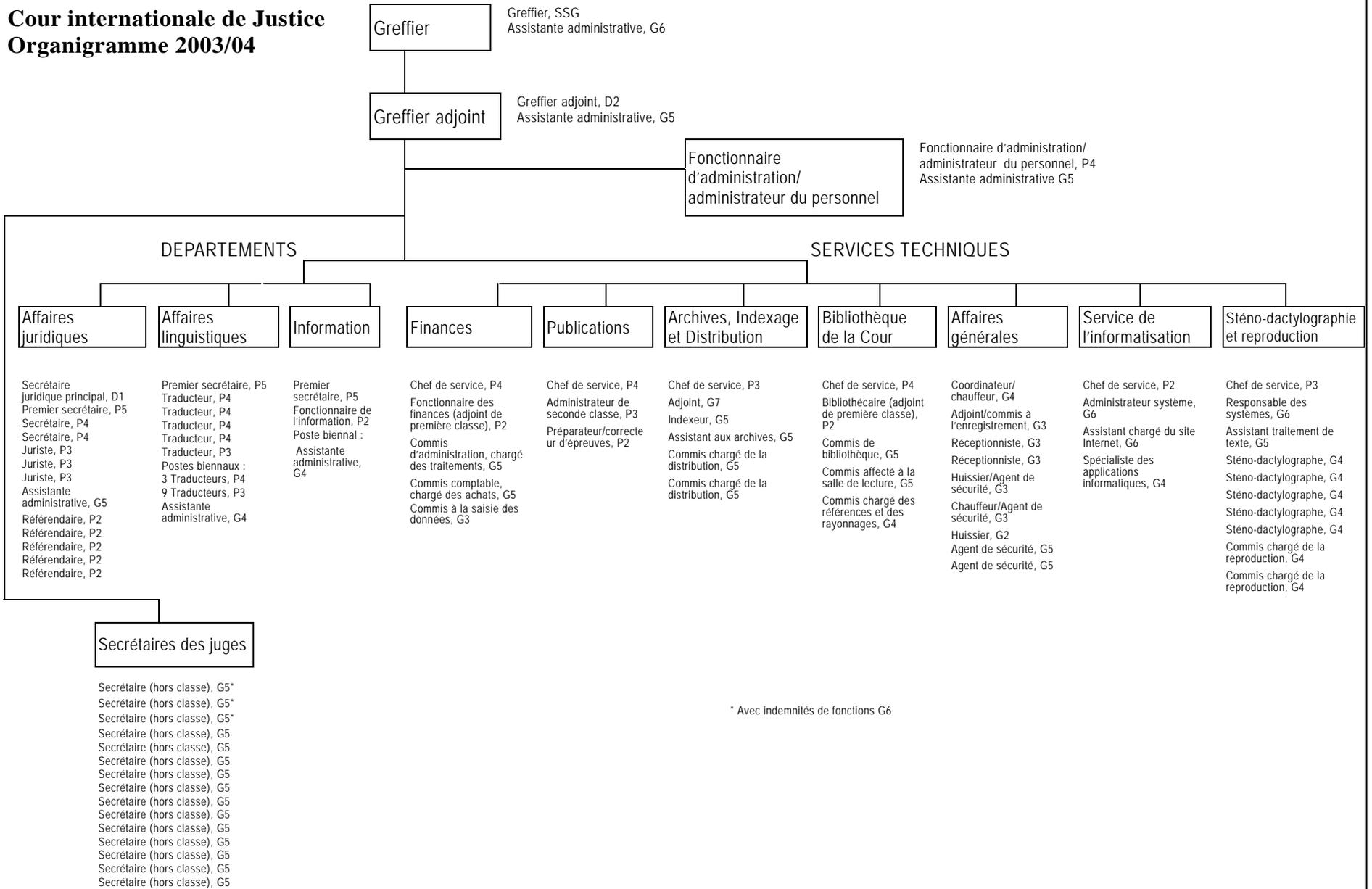
94. Le service chargé des technologies de l'information, qui compte un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs et trois agents des services généraux, assure le bon fonctionnement des technologies de l'information à la Cour et veille à leur développement. Il est chargé de la gestion et du fonctionnement des réseaux locaux de la Cour et de tous les autres outils techniques et informatiques. Il est en outre responsable de l'installation des nouveaux logiciels et équipements, en même temps qu'il assiste et forme les utilisateurs d'ordinateurs sur tous les aspects des technologies de l'information. Enfin, le service chargé des technologies de l'information est responsable du développement et de la gestion du site Internet de la CIJ.

Le service des affaires générales

95. Le service des affaires générales, qui compte neuf agents des services généraux, assure l'assistance générale aux membres de la Cour et aux fonctionnaires du Greffe en matière de services d'huissiers, de transport, de réception et de téléphone. Il a également des responsabilités en matière de sécurité.

Cour internationale de Justice

Organigramme 2003/04



C. Siège

96. Le siège de la Cour est fixé à La Haye (Pays-Bas); la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55).

97. La Cour occupe à La Haye les locaux du Palais de la Paix qui étaient précédemment occupés par la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'un nouveau bâtiment érigé aux frais du Gouvernement néerlandais et inauguré en 1978. Une extension de ce nouveau bâtiment ainsi qu'un certain nombre de nouveaux bureaux construits au troisième étage du Palais de la Paix ont été inaugurés en 1997.

98. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux. L'accord a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 84 (I) du 11 décembre 1946 et a subi par la suite quelques modifications. Il prévoit le versement à la fondation Carnegie d'une contribution annuelle qui s'élève actuellement à 2 325 400 dollars des États-Unis.

D. Musée de la Cour

99. Le 17 mai 1999, S. E. M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, a inauguré le musée de la Cour internationale de Justice (et des autres institutions qu'abrite le Palais de la Paix) situé dans l'aile sud du Palais de la Paix.

100. La collection du musée présente une vue d'ensemble de la « Paix par la Justice ». Elle illustre l'histoire des conférences de la Paix organisées à La Haye en 1899 et 1907, la création à cette époque de la Cour permanente d'arbitrage, la construction subséquente du Palais de la Paix, siège de la Justice internationale, ainsi que l'établissement et le fonctionnement de la Cour permanente de Justice internationale et de la présente Cour (différentes vitrines présentent la genèse de l'Organisation des Nations Unies, de la Cour et de son Greffe; les juges sur le siège; l'origine des juges et des affaires; la procédure de la Cour; les systèmes juridiques existant dans le monde; la jurisprudence de la Cour; les visiteurs illustres).

Chapitre V

Activités judiciaires de la Cour

101. Au cours de la période considérée, vingt et une affaires contentieuses étaient pendantes devant la Cour, onze le demeurent.

102. Pendant cette même période, la Cour a été saisie d'une nouvelle affaire : *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*.

103. La Cour a tenu des audiences publiques dans les affaires suivantes : *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* et *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*).

104. La Cour a rendu des arrêts sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur dans chacune des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne)*, (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*), (*Serbie-et-Monténégro c. Canada*), (*Serbie-et-Monténégro c. France*), (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*), (*Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas*), (*Serbie-et-Monténégro c. Portugal*) et (*Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni*), et dans l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*.

105. Au cours de la période considérée, la Chambre de la Cour constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)* a également tenu des audiences et rendu son arrêt en cette affaire.

106. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, la Cour a rendu une ordonnance prenant acte de certaines modifications dans la composition de la Chambre constituée pour connaître de cette affaire. Elle a également adopté des ordonnances fixant les délais pour le dépôt de pièces de procédure dans les affaires relatives à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)* et à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*.

107. Le président de la Cour a pris des ordonnances prorogeant les délais pour le dépôt de pièces de procédure en l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*.

108. La Cour a en outre amendé certaines dispositions de son Règlement.

A. Affaires soumises à la Cour

1. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*

109. Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a déposé une requête introductive d'instance contre la Serbie-et-Monténégro (alors appelée République fédérative de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après la « Convention sur le génocide »). Comme fondement de la compétence de la Cour, la Bosnie-Herzégovine a invoqué l'article IX de cette convention.

110. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine a notamment demandé à la Cour de dire et juger que la Serbie-et-Monténégro, par le truchement de ses agents et auxiliaires, « a[vait] tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine », qu'il lui incombait de cesser sans délai cette pratique de « purification ethnique » et qu'elle devait verser des réparations.

111. Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques ont eu lieu les 1^{er} et 2 avril 1993 et, par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour a indiqué que la Serbie-et-Monténégro devait « immédiatement [...] prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide » et que tant la Serbie-et-Monténégro que la Bosnie-Herzégovine devaient « ne prendre aucune mesure [,] et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant [...] ou à en rendre la solution plus difficile ». La Cour a limité les mesures conservatoires aux demandes relevant de la compétence que lui confère la Convention sur le génocide.

112. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, qui a été suivie le 10 août 1993 par une demande similaire de la part de la Serbie-et-Monténégro. Des audiences publiques ont eu lieu les 25 et 26 août 1993 et, par ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé les mesures précédemment indiquées, ajoutant qu'elles devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

113. Le 5 août 1993, le président de la Cour a adressé aux deux Parties un message dans lequel il se référait au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à « inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

114. Le mémoire de la Bosnie-Herzégovine a été déposé dans le délai prorogé au 15 avril 1994.

115. Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie-et-Monténégro a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue (Règlement de la Cour, art. 79). Après le dépôt par la Bosnie-Herzégovine, avant la date limite fixée au 14 novembre 1995 par ordonnance de la Cour du 14 juillet 1995, d'un exposé écrit sur les exceptions préliminaires, des audiences publiques se sont déroulées du 29 avril au 3 mai 1996. Le 11 juillet 1996, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la Serbie-et-Monténégro, s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide, a écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et a déclaré la requête recevable.

116. Dans le contre-mémoire déposé le 22 juillet 1997, la Serbie-et-Monténégro a présenté des demandes reconventionnelles par lesquelles elle priait la Cour de dire et juger que « [la] Bosnie-Herzégovine [était] responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine » et qu'elle avait « l'obligation de punir les personnes responsables » de ces actes. La Serbie-et-Monténégro demandait également à la Cour de dire que « [l]a Bosnie-Herzégovine [était] tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir » et

« de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la Convention » sur le génocide.

117. Par lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que « le demandeur estim[ait] que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur [...] ne rempliss[ai]ent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles ne devraient donc pas être jointes à l'instance initiale ».

118. Après le dépôt de leurs observations écrites par les Parties, la Cour, par ordonnance du 17 décembre 1997, a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Serbie-et-Monténégro étaient « recevables comme telles » et faisaient « partie de l'instance en cours ». La Cour a également prescrit la présentation d'autres pièces écrites portant sur le fond des demandes respectives des Parties et fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Serbie-et-Monténégro. Ces délais ayant été prorogés à la demande de chaque Partie, la réplique de la Bosnie-Herzégovine a finalement été déposée le 23 avril 1998 et la duplique de la Serbie-et-Monténégro le 22 février 1999. Dans ces pièces, chacune des Parties a contesté les allégations de l'autre.

119. Divers échanges de correspondance sont intervenus depuis lors sur de nouvelles difficultés de procédure surgies dans l'instance.

120. Par ordonnance du 10 septembre 2001, le président de la Cour a pris acte du retrait par la Serbie-et-Monténégro des demandes reconventionnelles que cet État avait présentées dans son contre-mémoire. L'ordonnance a été prise après que la Serbie-et-Monténégro eut informé la Cour qu'elle entendait retirer ses demandes reconventionnelles et que la Bosnie-Herzégovine lui eut fait savoir qu'elle ne voyait pas d'objection à ce retrait.

121. Il est rappelé que, le 3 février 2003, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire de Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), dans lequel elle a jugé que la requête en révision était irrecevable.

122. Il est en outre rappelé que, le 4 mai 2001, la Serbie-et-Monténégro (alors appelée la République fédérative de Yougoslavie) a soumis à la Cour un document intitulé : « Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence ». Les conclusions présentées dans ce document sont les suivantes : en premier lieu, la Cour n'est pas compétente *ratione personae* à l'égard de la Serbie-et-Monténégro et, en second lieu, la Cour est priée respectueusement de « surseoir à statuer sur le fond tant qu'elle ne se sera pas prononcée sur la présente demande », autrement dit sur la question de compétence. Dans une lettre datée du 12 juin 2003, le greffier a fait connaître aux Parties à l'affaire la décision de la Cour selon laquelle elle ne pouvait pas surseoir à statuer sur le fond dans les circonstances de l'espèce.

123. La Cour a fixé au 27 février 2006 la date d'ouverture des audiences.

2. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

124. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 et visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du

traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros.

Aux termes de l'article 2 du compromis :

« 1) La Cour est priée de dire, sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

a) Si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;

b) Si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la "solution provisoire" et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);

c) Quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article. »

125. Chacune des Parties a déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique avant les dates limites fixées par la Cour ou son président aux 2 mai 1994, 5 décembre 1994 et 20 juin 1995, respectivement.

126. Des audiences se sont déroulées en l'affaire entre le 3 mars et le 15 avril 1997. Du 1^{er} au 4 avril 1997, la Cour s'est, en application de l'article 66 du Règlement, et pour la première fois de son histoire, rendue sur les lieux concernés par une instance, en l'occurrence ceux du projet Gabčíkovo Nagymaros.

127. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a estimé que la Hongrie et la Slovaquie avaient toutes deux violé leurs obligations juridiques. Elle appelait les deux États à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité de Budapest de 1977, dont elle indiquait qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989.

128. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997.

129. Dans sa demande, la Slovaquie a indiqué que les Parties avaient procédé à une série de négociations sur les modalités d'exécution de l'arrêt de la Cour et avaient paraphé un projet d'accord-cadre qui avait été approuvé par le Gouvernement de la Slovaquie le 10 mars 1998. La Slovaquie a fait valoir que, le 5 mars 1998, la Hongrie avait décidé de différer l'approbation de cet accord-cadre et que, lorsque son nouveau gouvernement était entré en fonction, à la suite d'élections tenues au

mois de mai de cette même année, elle avait désavoué le projet d'accord-cadre, retardant encore l'exécution de l'arrêt. La Slovaquie a déclaré souhaiter que la Cour détermine les modalités d'exécution de l'arrêt.

130. La Slovaquie a invoqué, comme fondement à sa demande, le paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé à Bruxelles le 7 avril 1993 par la Hongrie et par elle-même pour soumettre conjointement le différend à la Cour.

131. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur la demande présentée par la Slovaquie tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire.

132. Les Parties ont par la suite repris leurs négociations et ont régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

3. *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

133. Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une « requête aux fins de protection diplomatique », requête dans laquelle elle demande à la Cour de « condamner la République démocratique du Congo pour les graves violations du droit international » que celle-ci aurait « commises sur la personne d'un ressortissant guinéen », M. Ahmadou Sadio Diallo.

134. Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé trente-deux ans en République démocratique du Congo, a été « injustement incarcéré par les autorités de cet État » pendant deux mois et demi, « spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé » le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'État ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaire Shell, Zaire Mobil et Zaire Finna) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaire et Africacontainers-Zaire.

135. Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée a invoqué les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour, respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

136. La Guinée a déposé son mémoire dans le délai tel que prorogé par la Cour. Le 3 octobre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la République démocratique du Congo a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue en conséquence (Règlement de la Cour, art. 79).

137. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a fixé au 7 juillet 2003 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

**4-11. *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne)*
(Serbie-et-Monténégro c. Belgique) *(Serbie-et-Monténégro c. Canada)*
(Serbie-et-Monténégro c. France) *(Serbie-et-Monténégro c. Italie)*
(Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas) *(Serbie-et-Monténégro c. Portugal)*
*(Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)***

138. Le 29 avril 1999, la Serbie-et-Monténégro (alors appelée République fédérative de Yougoslavie) a déposé des requêtes introductives d'instance contre l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni « pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force ».

139. Dans ses requêtes, la Serbie-et-Monténégro a précisé que les États susmentionnés avaient commis des actes « en violation de [leurs] obligation[s] internationale[s] de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État [...] de ne pas s'immiscer dans [s]es affaires intérieures et de ne pas porter atteinte à [sa] souveraineté », de « [leurs] obligation[s] de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre [et] de protéger l'environnement », de « [leurs] obligation[s] touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux » et de celles « concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine », ainsi que de « [leurs] obligation[s] de ne pas utiliser des armes interdites [et] de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ». La Serbie-et-Monténégro a entre autres demandé à la Cour de dire et juger que les États susmentionnés portaient « la responsabilité de la violation [de leurs] obligations internationales » et qu'ils devaient « réparation pour les préjudices causés ».

140. Pour fonder la compétence de la Cour, la Serbie-et-Monténégro a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et dans ses requêtes contre l'Allemagne, la France, l'Italie et les États-Unis d'Amérique, l'article IX de la Convention sur le génocide et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

141. Le même jour, la Serbie-et-Monténégro a également présenté, dans chacune des affaires, une demande en indication de mesures conservatoires.

142. Après avoir tenu des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires du 10 au 12 mai 1999, la Cour a, le 2 juin 1999, rendu huit ordonnances par lesquelles, dans les affaires (*Serbie-et-Monténégro c. Allemagne*), (*Serbie-et-Monténégro c. Belgique*), (*Serbie-et-Monténégro c. Canada*), (*Serbie-et-Monténégro c. France*), (*Serbie-et-Monténégro c. Italie*), (*Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas*), (*Serbie-et-Monténégro c. Portugal*) et (*Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni*), estimant qu'elle n'avait pas compétence *prima facie*, elle a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Serbie-et-Monténégro et réservé la suite de la procédure. Dans les affaires (*Serbie-et-Monténégro c. Espagne*) et (*Serbie-et-Monténégro c. États-Unis d'Amérique*), la Cour, considérant qu'elle n'avait manifestement pas compétence pour connaître de la requête de la Serbie-et-Monténégro et que, dans un système de juridiction consensuel, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice, a rejeté la demande en indication de mesures

conservatoires présentée par la Serbie-et-Monténégro et ordonné que ces affaires soient rayées du rôle.

143. Après le dépôt, dans le délai dont la date d'expiration était fixée au 5 janvier 2000, du mémoire de la Serbie-et-Monténégro en chacune des huit affaires maintenues au rôle de la Cour, les États défendeurs (l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni) ont chacun soulevé, le 5 juillet 2000, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité; les procédures sur le fond ont été suspendues en conséquence (Règlement de la Cour, art. 79).

144. Dans chacune de ces affaires, la Cour a, par ordonnance en date du 8 septembre 2000, fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la Serbie-et-Monténégro pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur concerné. À la demande de la Serbie-et-Monténégro, la Cour a, par ordonnances des 21 février 2001 et 20 mars 2002, prorogé ce délai à deux reprises, soit au 5 avril 2002 et au 7 avril 2003 respectivement. Dans chacune des affaires, la Serbie-et-Monténégro a déposé ledit exposé écrit sur les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur concerné le 20 décembre 2002, dans le délai ainsi prorogé.

145. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par chacun des États défendeurs se sont tenues du 19 au 23 avril 2004. À l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour la Belgique :

« Dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, pour [l]es motifs exposés dans les [exceptions] préliminaires de la Belgique datées du 5 juillet 2000, ainsi que pour les motifs développés au cours des conclusions orales des 19 et 22 avril 2004, la Belgique demande à la Cour de :

- a) Rayer l'affaire introduite par la Serbie-et-Monténégro contre la Belgique du rôle;
- b) Alternativement, de juger que la Cour n'a pas de compétence dans l'affaire introduite par la Serbie-et-Monténégro contre la Belgique et/ou que l'affaire introduite par la Serbie-et-Monténégro contre la Belgique est irrecevable. »

Pour le Canada :

« Le Gouvernement du Canada demande à la Cour de dire et juger que la Cour n'est pas compétente car le demandeur a abandonné toutes les bases de compétence qu'il avait initialement indiquées dans sa requête en vertu de l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, et n'a pas précisé d'autres bases de compétence.

À titre subsidiaire, le Gouvernement du Canada demande à la Cour de dire et juger que

- La Cour n'est pas compétente pour statuer sur l'instance introduite par le demandeur contre le Canada le 29 avril 1999 sur le fondement de la prétendue déclaration du 25 avril 1999;

- La Cour n’a pas non plus compétence sur la base de l’article IX de la Convention sur le génocide;
- Les demandes nouvelles ayant trait à la période postérieure au 10 juin 1999 sont irrecevables car elles transformeraient l’objet du différend dont la Cour a originellement été saisie; et,
- Les demandes en leur entier sont irrecevables parce que la présence, essentielle, de tiers qui ne sont pas parties à l’instance est exigée par l’objet du litige. »

Pour la France :

« Pour les motifs qu’elle a exposés tant oralement que dans ses écritures, la République française prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

- À titre principal, rayer l’affaire de son rôle;
- À titre subsidiaire, décider qu’elle n’a pas compétence pour se prononcer sur la requête introduite par la République fédérale de Yougoslavie contre la France; et,
- À titre encore plus subsidiaire, décider que la requête est irrecevable. »

Pour l’Allemagne :

« L’Allemagne prie la Cour de rejeter la requête pour défaut de compétence et, en outre, de la déclarer irrecevable pour les motifs qu’elle a exposés dans ses exceptions préliminaires et au cours de ses plaidoiries. »

Pour l’Italie :

« Pour les raisons qui ont été indiquées dans ses exceptions préliminaires et dans ses exposés oraux, le Gouvernement italien conclut comme il suit : veuille la Cour dire et juger,

À titre principal :

- I. Qu’il n’y a pas lieu à statuer sur la requête déposée au Greffe de la Cour le 29 avril 1999 par la Serbie-et-Monténégro contre la République italienne pour “*violation of the obligation not to use force*” [violation de son obligation de ne pas recourir à l’emploi de la force], telle que complétée par le “*Memorial*” [mémoire] déposé le 5 janvier 2000, étant donné qu’il n’y a plus de différend entre la Serbie-et-Monténégro et la République italienne ou que l’objet du différend a disparu.

À titre subsidiaire :

- II. Que la Cour n’a pas de compétence *ratione personarum* pour juger de la présente affaire, du moment que la Serbie-et-Monténégro n’était pas partie au Statut au moment du dépôt de la requête, ni elle ne se considère partie à un “traité en vigueur”, ayant pour effet de conférer la compétence à la Cour, aux termes de l’article 35, paragraphe 2, du Statut;
- III. Que la Cour n’a pas de compétence *ratione materiae* pour juger de la présente affaire, dès lors que la Serbie-et-Monténégro ne se considère pas liée par l’article IX de la Convention sur le génocide, à propos duquel elle a formulé une réserve au moment de sa notification d’adhésion en

mars 2001 et que, en tout état de cause, le différend qui résulte de la requête introductive, telle que complétée par le “*Memorial*” [mémoire], n’est pas un différend relatif “à l’interprétation, l’application ou l’exécution” de la Convention sur le génocide, aux termes de l’article IX;

- IV. Que la requête de la Serbie-et-Monténégro, telle que complétée par le “*Memorial*” [mémoire], est irrecevable dans sa totalité, dès lors que par celle-ci la Serbie-et-Monténégro cherche à obtenir de la Cour une décision concernant la licéité de l’action menée par des sujets de droit international qui n’étaient pas présents à l’instance ou qui n’y étaient pas tous présents;
- V. Que la requête de la Serbie-et-Monténégro est irrecevable en ce qui concerne le onzième chef des conclusions, mentionné pour la première fois dans le “*Memorial*” [mémoire], dès lors que par celui-ci la Serbie-et-Monténégro vise à introduire un différend tout à fait autre que le différend originaire résultant de la requête. »

Pour les Pays-Bas :

« Plaise à la Cour de dire et juger que

- La Cour n’a pas compétence ou devrait refuser d’exercer sa compétence étant donné que les Parties sont en effet convenues que la Cour n’a pas compétence ou qu’il n’existe plus de différend entre elles concernant la compétence de la Cour.

À titre subsidiaire,

- La Serbie-et-Monténégro n’a pas qualité pour ester devant la Cour;
- La Cour n’a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre les Pays-Bas par la Serbie-et-Monténégro; et/ou
- Les demandes présentées contre les Pays-Bas par la Serbie-et-Monténégro sont irrecevables. »

Pour le Portugal :

« Plaise à la Cour dire et juger :

- i) Qu’il n’y a pas lieu que la Cour statue sur les demandes de la Serbie-et-Monténégro.

À titre subsidiaire :

- ii) Que la Cour n’a pas compétence, que ce soit
- a) en vertu du paragraphe 2 de l’article 36 de son Statut;
 - b) ou en vertu de l’article IX de la Convention sur le génocide; et

Les demandes sont irrecevables. »

Pour le Royaume-Uni :

« Pour les motifs avancés dans nos exceptions préliminaires écrites ainsi que dans la procédure orale, le Royaume-Uni prie la Cour :

- De rayer l’affaire de son rôle, ou, subsidiairement,

- De dire et juger
- Qu'elle n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées à l'encontre du Royaume-Uni par la Serbie-et-Monténégro,

et/ou

- Que les demandes présentées à l'encontre du Royaume-Uni par la Serbie-et-Monténégro sont irrecevables. »

Pour la Serbie-et-Monténégro :

« Pour les motifs exposés dans ses pièces de procédure écrite, en particulier dans ses observations écrites, dans sa correspondance subséquente avec la Cour, et au cours de la procédure orale, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour

- De statuer sur sa compétence *rationae personae* en les présentes affaires; et
- D'écarter les autres exceptions préliminaires des États défendeurs et d'ordonner une procédure sur le fond si elle estime qu'elle a compétence *rationae personae*. »

146. Le 15 décembre 2004, la Cour a rendu son arrêt dans chacune de ces affaires, arrêt dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Serbie-et-Monténégro dans sa requête déposée le 29 avril 1999. »

Dans chacune de ces affaires, M. le juge Ranjeva, vice-président, M. le juge Guillaume, M^{me} le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby ont joint une déclaration commune à l'arrêt; M. le juge Koroma y a joint une déclaration; M^{me} le juge Higgins, MM. les juges Kooijmans et Elaraby et M. le juge ad hoc Kreća y ont joint les exposés de leur opinion individuelle.

12. Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

147. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ».

148. Dans sa requête, la République démocratique du Congo a affirmé que « cette agression armée [...] [avait] entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme ». Elle souhaitait « qu'il [fût] mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle [était] victime et qui constitu[ai]ent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des grands lacs »;

elle entendait également « obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui [lui] [étaient] imputables [...] et pour lesquels la [République démocratique du Congo] se réserv[ait] le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés ».

149. En conséquence, la République démocratique du Congo a prié la Cour de dire et juger que l'Ouganda s'était rendu coupable d'un acte d'agression en violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies; que l'Ouganda violait continuellement les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire; plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, l'Ouganda s'était rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour; en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, l'Ouganda avait également violé certaines conventions relatives à l'aviation civile internationale. La République démocratique du Congo a également prié la Cour de dire et juger que toute force armée ougandaise et les ressortissants ougandais, tant personnes physiques que morales, devaient se retirer du territoire congolais; et que la République démocratique du Congo avait droit à obtenir un dédommagement.

150. La République démocratique du Congo a invoqué comme base de compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre État qui aurait accepté la même obligation (Statut de la Cour, art. 36, par. 2).

151. Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, la Cour, par ordonnance du 21 octobre 1999, a fixé au 21 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Congo et au 21 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda. Le mémoire de la République démocratique du Congo a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

152. Le 19 juin 2000, la République démocratique du Congo a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que « depuis le 5 juin [2000], la reprise des combats opposant les troupes armées de [...] l'Ouganda à une autre armée étrangère [avait] causé des dommages considérables à la [République démocratique du Congo] et à sa population » alors même que « [c]es agissements [avaient] fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ». Par lettres en date du même jour, le président de la Cour, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé « l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

153. Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires et, le 1^{er} juillet 2000, la Cour a rendu son ordonnance en audience publique. Elle a dit à l'unanimité que les deux Parties [devaient]

« immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile »;

« immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000 »;

et,

« immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire ».

154. L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé par la Cour dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 21 octobre 1999, dont la date d'expiration était le 21 avril 2001. Le contre-mémoire contient trois demandes reconventionnelles. La première porte sur des actes d'agression contre l'Ouganda qui auraient été commis par la République démocratique du Congo; la deuxième sur des attaques menées contre des locaux et des membres du personnel diplomatique ougandais à Kinshasa et contre des ressortissants ougandais, attaques dont la République démocratique du Congo serait responsable; et la troisième sur des violations de l'accord de Lusaka, dont la République démocratique du Congo serait l'auteur. L'Ouganda a demandé à ce que la question des réparations soit réservée à un stade ultérieur de l'instance. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a dit que les deux premières demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo étaient « recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours », mais que la troisième ne l'était pas. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique par la République démocratique du Congo et d'une duplique par l'Ouganda, portant sur les demandes des deux Parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. Afin d'assurer une stricte égalité entre les Parties, la Cour a en outre réservé le droit, pour la République démocratique du Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation ferait l'objet d'une ordonnance ultérieure. La réplique a été déposée dans le délai prescrit. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour a prorogé au 6 décembre 2002 le délai pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda. La duplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

155. Par ordonnance rendue le 29 janvier 2003, la Cour a autorisé le dépôt par la République démocratique du Congo d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par la République de l'Ouganda, et a fixé au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prescrit.

156. Comme indiqué dans son précédent rapport, la Cour avait fixé au 10 novembre 2003 la date d'ouverture des audiences.

157. Par lettre datée du 5 novembre 2003, la République démocratique du Congo a soulevé la question de savoir si les audiences pouvaient être reportées à une date ultérieure, en avril 2004, en vue de permettre aux négociations diplomatiques engagées par les Parties de se dérouler dans un climat de sérénité. Dans une lettre datée du 6 novembre 2003, l'Ouganda a indiqué qu'il appuyait la proposition et faisait sienne la demande du Congo.

158. Par une lettre datée du 6 novembre 2003, le greffier a informé les Parties que la Cour, agissant en vertu du paragraphe 1 de l'article 54 de son Règlement, et tenant compte des représentations des Parties, avait décidé de renvoyer à une date ultérieure l'ouverture de la procédure orale en l'affaire, mais qu'elle avait en même temps décidé qu'il lui était impossible de reporter au mois d'avril 2004 les audiences ainsi ajournées. Comme le calendrier judiciaire de la Cour pour une période couvrant une partie importante de l'année 2004 avait été adopté il y avait déjà quelque temps, et prévoyait la tenue d'audiences et de délibérations pour plusieurs autres affaires, la nouvelle date pour l'ouverture de la procédure orale, en ladite instance, devrait être arrêtée ultérieurement.

159. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont déroulées du 11 au 29 avril 2005. À l'issue de ces audiences, les parties ont soumis leurs conclusions finales à la Cour.

Pour la République démocratique du Congo (concernant ses demandes) :

« La République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger :

1. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opèrent et qui y opéraient, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- Le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
- L'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- Le respect de la souveraineté des États et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
- Le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des États, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre État;

2. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, ou spoliant ces ressortissants, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir les violations des droits de l'homme en RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou

son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- Le principe conventionnel et coutumier qui impose de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire;
- Le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objets civils et objectifs militaires dans le cadre d'un conflit armé;
- Le droit des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle;

3. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en spoliant ses biens et ses richesses, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir l'exploitation illicite des ressources de la RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- Les règles applicables du droit international humanitaire;
- Le respect de la souveraineté des États, y compris sur leurs ressources naturelles;
- Le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
- Le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des États, y compris dans le domaine économique;

4. a) Que les violations du droit international énumérées aux conclusions numéros 1, 2 et 3 constituent des faits illicites imputables à l'Ouganda qui engagent sa responsabilité internationale;

b) Que la République d'Ouganda est tenue de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son soutien à des forces irrégulières opérant en RDC et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;

c) Que la République d'Ouganda est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés;

d) Que la République d'Ouganda est tenue envers la République démocratique du Congo de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international et énumérées dans les conclusions numéros 1, 2 et 3 ci-dessus;

e) Que la nature, les formes et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et qu'elle réserve à cet effet la suite de la procédure;

5. Que la République de l'Ouganda a violé l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires en date du 1^{er} juillet 2000 en ce qu'elle n'a pas observé les mesures conservatoires suivantes :

“1) Les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

2) Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;

3) Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.” »

Pour la République de l'Ouganda (concernant les demandes de la République démocratique du Congo et ses propres demandes reconventionnelles) :

« La République de l'Ouganda prie la Cour :

1) De dire et juger conformément au droit international :

A) que les prétentions de la République démocratique du Congo relatives aux activités ou aux situations impliquant la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons énoncées au chapitre XV du contre-mémoire et réaffirmées à l'audience;

B) que les prétentions de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour juge que la République de l'Ouganda est responsable de diverses violations du droit international, suivant les allégations formulées dans le mémoire, dans la réplique et/ou à l'audience, sont rejetées; et

C) que les demandes reconventionnelles de l'Ouganda formulées au chapitre XVIII du contre-mémoire et renouvelées au chapitre VI de la duplique ainsi qu'à l'audience sont confirmées.

2) De réserver à un stade ultérieur de la procédure la question des réparations en rapport avec les demandes reconventionnelles de l'Ouganda. »

Pour la République démocratique du Congo (concernant les demandes reconventionnelles de l'Ouganda) :

« Le Congo demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

En ce qui concerne la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,

1) Dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation;

subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;

2) Dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;

3) Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande, et la RDC s'étant en tout état de cause trouvée, à partir du 2 août 1998, en situation de légitime défense.

En ce qui concerne la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,

1) Dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour; ce volet de la demande doit dès lors être écarté du cadre de la présente instance;

2) Le volet de la demande relatif à des mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable, l'Ouganda n'ayant toujours pas montré que les conditions mises par le droit international à l'exercice de sa protection diplomatique étaient réunies; subsidiairement, ce volet de la demande est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.

3) Le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations. »

160. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour avait entamé son délibéré sur l'arrêt qu'elle doit rendre.

13. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)*

161. Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a introduit une instance devant la Cour contre la Serbie-et-Monténégro (alors dénommée République fédérative de Yougoslavie) à raison de violations de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui auraient été commises entre 1991 et 1995.

162. Dans sa requête, la Croatie affirme qu'« en contrôlant directement l'activité de ses forces armées, de ses agents secrets et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la Croatie, dans la région de Knin, en Slavonie orientale et occidentale, ainsi qu'en Dalmatie, la [Serbie-et-Monténégro] est responsable d'opérations de «purification ethnique» commises à l'encontre de citoyens croates vivant dans ces régions [...] ainsi que de la destruction en masse de propriétés — et qu'elle doit réparation pour le préjudice causé ». La Croatie a soutenu en outre qu'

« en sommant, en encourageant et en incitant les citoyens croates d'origine serbe de la région de Knin à évacuer cette région en 1995, alors que la Croatie

imposait à nouveau son autorité en tant que gouvernement légitime, [...] la [Serbie-et-Monténégro] a adopté un comportement qui équivaut, pour la seconde fois, à une opération de “purification ethnique” ».

163. En conséquence, la Croatie demande à la Cour de dire et juger que la Serbie-et-Monténégro « a violé les obligations juridiques qui sont les siennes » envers la Croatie en vertu de la Convention sur le génocide et qu’elle

« est tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu’à l’économie et à l’environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international ».

164. Pour fonder la compétence de la Cour, la Croatie invoque l’article IX de la Convention sur le génocide à laquelle elle affirme qu’aussi bien elle-même que la Serbie-et-Monténégro sont parties.

165. Le 14 mars 2001, dans le délai tel que prorogé par la Cour, la Croatie a déposé son mémoire. Le 11 septembre 2002, dans le délai tel que prorogé pour le dépôt de son contre-mémoire, la Serbie-et-Monténégro a soulevé certaines exceptions préliminaires d’incompétence et d’irrecevabilité. La procédure sur le fond a été suspendue en conséquence (Règlement de la Cour, art. 79). Le 25 avril 2003, soit dans le délai fixé par la Cour dans une ordonnance du 14 novembre 2002, la Croatie a déposé un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Serbie-et-Monténégro.

14. *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*

166. Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé une requête introductive d’instance contre la République du Honduras portant sur un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun des deux États dans la mer des Caraïbes.

167. Dans sa requête, le Nicaragua indique notamment que, depuis des décennies, il « soutient [...] que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n’a pas été déterminée », tandis que la position du Honduras serait qu’

« il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l’est le parallèle de latitude partant du point fixé dans [une sentence arbitrale rendue par le roi d’Espagne le 23 décembre 1906 au sujet de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, que la Cour internationale de Justice, le 18 novembre 1960, a déclarée valable et obligatoire] à l’embouchure du fleuve Coco ».

Selon le Nicaragua, « [l]a position adoptée par le Honduras [...] a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu’à la saisie de part et d’autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs ». Le Nicaragua soutient en outre que « [l]es négociations diplomatiques ont échoué ».

En conséquence, le Nicaragua prie la Cour

« de déterminer le tracé d’une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques

exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre ».

168. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (officiellement désigné sous le nom de « Pacte de Bogotá »), signé le 30 avril 1948, auquel, affirme-t-il le Nicaragua et le Honduras sont tous deux parties, ainsi que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

169. Par ordonnance du 21 mars 2000, la Cour a fixé au 21 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 21 mars 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Honduras. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

170. Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont, à la demande du Gouvernement de Colombie et du Gouvernement de la Jamaïque, été mis à la disposition de ces derniers.

171. Dans une ordonnance en date du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras en fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure au 13 janvier 2003 pour la réplique et au 13 août 2003 pour la duplique. La réplique du Nicaragua et la duplique du Honduras ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

15. Certains biens (*Liechtenstein c. Allemagne*)

172. Le 1^{er} juin 2001, le Liechtenstein a déposé une requête introductive d'instance contre l'Allemagne au sujet d'un différend afférent à « des décisions prises en 1998 et depuis lors par l'Allemagne qui tendent à traiter certains biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands «saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre» – c'est-à-dire comme une conséquence de la seconde guerre mondiale –, sans prévoir d'indemniser leurs propriétaires pour la perte de ces biens, et au détriment du Liechtenstein lui-même ».

173. Dans sa requête, le Liechtenstein prie la Cour « de dire et juger que l'Allemagne a engagé sa responsabilité juridique internationale et est tenue de réparer de façon appropriée les dommages et les préjudices subis par le Liechtenstein ». Il demande en outre « que la nature et le montant de cette réparation soient déterminés et fixés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, le cas échéant lors d'une phase distincte de la procédure ».

174. Comme base de compétence de la Cour, le Liechtenstein invoque l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, signée à Strasbourg le 29 avril 1957.

175. Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour a fixé au 28 mars 2002 et au 27 décembre 2002, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Liechtenstein et d'un contre-mémoire par l'Allemagne. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

176. Le 27 juin 2002, l'Allemagne a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête du Liechtenstein; la procédure sur le fond a par conséquent été suspendue (Règlement de la Cour, art. 79). Le Liechtenstein a présenté un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne, avant le 15 novembre 2002, date de l'expiration du délai fixé par le président de la Cour.

177. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne ont été tenues du 14 au 18 juin 2004. À l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions finales suivantes à la Cour :

Pour l'Allemagne :

« L'Allemagne prie la Cour de dire et juger :

- Que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne que la Principauté de Liechtenstein lui a soumises par sa requête en date du 30 mai 2001,

et

- Que les demandes formulées à l'encontre de l'Allemagne par le Liechtenstein ne sont pas recevables dans la mesure précisée dans ses exceptions préliminaires. »

Pour le Liechtenstein :

« [L]a Principauté de Liechtenstein prie respectueusement la Cour :

- a) De dire et juger que la Cour est compétente pour connaître des demandes formulées dans sa requête et que celles-ci sont recevables;

et, en conséquence,

- b) De rejeter les exceptions préliminaires de l'Allemagne dans leur intégralité. »

178. Le 10 février 2005, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

- 1) a) Par quinze voix contre une,

Rejette l'exception préliminaire selon laquelle il n'existe pas de différend entre le Liechtenstein et l'Allemagne;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka, juges; sir Franklin Berman, juge ad hoc;

CONTRE : M. Fleischhauer, juge ad hoc;

b) Par douze voix contre quatre,

Retient l'exception préliminaire selon laquelle la requête du Liechtenstein doit être rejetée au motif que la Cour n'a pas compétence *ratione temporis* pour trancher le différend;

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka, juges; M. Fleischhauer, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Kooijmans, Elaraby, Owada, juges; sir Franklin Berman, juge ad hoc;

2) Par douze voix contre quatre,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Liechtenstein le 1^{er} juin 2001.

POUR : M. Shi, président; M. Ranjeva, vice-président; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Tomka, juges; M. Fleischhauer, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Kooijmans, Elaraby, Owada, juges; sir Franklin Berman, juge ad hoc. »

179. MM. les juges Kooijmans, Elaraby et Owada ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente; M. le juge ad hoc Fleischhauer y a joint une déclaration; M. le juge ad hoc sir Franklin Berman y a joint l'exposé de son opinion dissidente.

16. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*

180. Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend portant sur « un ensemble de questions juridiques connexes [...] qui demeurent en suspens » entre les deux États « en matière de titre territorial et de délimitation maritime » dans les Caraïbes occidentales.

181. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger :

« Premièrement, [...] que [...] [le] Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andres et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation);

Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre. »

182. Le Nicaragua indique de surcroît qu'il « se réserve le droit de demander réparation pour tout élément d'enrichissement indu résultant de la possession par la Colombie, en l'absence de titre légitime, des îles de San Andrés et de Providencia ainsi que des cayes et des espaces maritimes qui s'étendent jusqu'au 82^e méridien ». Il ajoute qu'il « se réserve également le droit de demander réparation pour toute

entrave à l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des bateaux détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua ».

183. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ainsi que l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (dont l'appellation officielle est le « Pacte de Bogotá »), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties.

184. Des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés ont été mis, à sa demande, à la disposition du Gouvernement du Honduras.

185. Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai fixé.

186. Le 21 juillet 2003, la Colombie a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. La procédure sur le fond a par conséquent été suspendue (Règlement de la Cour, art. 79). Le Nicaragua a déposé, dans le délai fixé à cet effet au 26 janvier 2004 par l'ordonnance de la Cour datée du 24 septembre 2003, un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie.

17. *Différend frontalier (Bénin/Niger)*

187. Le 3 mai 2002, le Bénin et le Niger ont notifié conjointement à la Cour un compromis, signé le 15 juin 2001 à Cotonou et entré en vigueur le 11 avril 2002.

188. Aux termes de l'article premier de ce compromis, les Parties sont convenues de soumettre leur différend frontalier à une chambre à constituer par la Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour, et de procéder chacune à la désignation d'un juge ad hoc.

189. L'article 2 du compromis définit l'objet du différend comme suit :

« La Cour est priée de :

- a) Déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;
- b) Préciser à quel État appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété;
- c) Déterminer le tracé de la frontière entre les deux États dans le secteur de la rivière Mékrou. »

190. Enfin, l'article 10 contient un « engagement spécial » ainsi libellé : « En attendant l'arrêt de la Chambre, les Parties s'engagent à préserver la paix, la sécurité et la quiétude au sein des populations des deux États. »

191. Par ordonnance du 27 novembre 2002, la Cour, après que les Parties eurent informé le président de leurs vues sur la composition de la Chambre et que ce dernier les eut communiquées à la Cour, a décidé d'accéder à la requête des Parties de constituer une chambre spéciale de cinq juges et a formé une Chambre composée de trois membres de la Cour, et des deux juges ad hoc désignés par les Parties : M. Guillaume, président de la Cour; MM. Ranjeva et Kooijmans, juges, et

MM. Bedjaoui (désigné par le Niger) et Bennouna (désigné par le Bénin), juges ad hoc.

192. La Cour a en outre fixé au 27 août 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie. Ces mémoires ont été déposés dans le délai ainsi fixé.

193. Par ordonnance du 11 septembre 2003, le président de la Chambre a fixé au 28 mai 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Ces contre-mémoires ont été déposés dans le délai ainsi fixé.

194. La Chambre a tenu sa première audience publique le jeudi 20 novembre 2003, dont l'objet était de permettre aux deux juges ad hoc de faire la déclaration solennelle requise par le Statut et le Règlement de la Cour.

195. Par ordonnance du 9 juillet 2004, le président de la Chambre, compte tenu du souhait exprimé par les Parties d'être autorisées à présenter une troisième pièce de procédure, comme prévu par le compromis, a autorisé le dépôt d'une réplique par chacune des Parties et fixé au 17 décembre 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce. Ces répliques ont été déposées dans le délai ainsi prescrit.

196. Par ordonnance du 16 février 2005, la Cour a déclaré que le juge Ronny Abraham avait été élu, le 16 février 2005, membre de la Chambre pour occuper le siège devenu vacant par suite de la démission de la Cour de M. Guillaume, ancien président de la Chambre. La Cour a également déclaré qu'en conséquence de cette démission, le vice-président de la Cour, M. Raymond Ranjeva, était devenu le nouveau président de la Chambre, laquelle se trouvait donc composée comme suit :

M. Ranjeva, président;
MM. Kooijmans,
Abraham, juges;
MM. Bedjaoui,
Bennouna, juges ad hoc.

197. Des audiences publiques ont été tenues du 7 au 11 mars 2005. À l'issue de ces audiences, les Parties ont soumis leurs conclusions finales à la Chambre.

Pour le Bénin :

« Pour les motifs exposés tant dans ses écritures qu'au cours des plaidoiries orales, la République du Bénin prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de bien vouloir décider :

1) Que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit le tracé suivant :

- Du point de coordonnées 11° 54' 15" de latitude nord et 2° 25' 10" de longitude est, elle suit la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'au point de coordonnées 12° 24' 29" de latitude nord et 2° 49' 38" de longitude est;
- De ce point, la frontière suit la rive gauche du fleuve [Niger] jusqu'au point de coordonnées 11° 41' 44" nord et 3° 36' 44" est;

2) Que la souveraineté sur chacune des îles du fleuve [Niger], et en particulier l'île de Lété, appartient à la République du Bénin. »

Pour le Niger :

« La République du Niger prie la Cour de dire et juger que :

1) La frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit la ligne des sondages les plus profonds dans le fleuve Niger, telle qu'elle a pu être établie à la date de l'indépendance, et ce, depuis le point de coordonnées 12° 24' 27" de latitude nord et 2° 49' 36" de longitude Est, jusqu'au point de coordonnées 11° 41' 40.7" de latitude nord et 3° 36' 44" de longitude est.

2) Cette ligne détermine l'appartenance des îles à l'une ou à l'autre des Parties.

– Les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive droite du fleuve, à savoir Pekinga, Tondi Kwaria Barou, Koki Barou, Sandi Tounga Barou, Gandégabi Barou Kaïna, Dan Koré Guirawa, Barou Elhadji Dan Djoda, Koundou Barou et Elhadji Chaïbou Barou Kaïna appartiennent à la République du Bénin.

– Les îles situées entre la ligne des sondages les plus profonds et la rive gauche du fleuve, à savoir Boumba Barou Béri, Boumba Barou Kaïna, Kouassi Barou, Sansan Goungou, Lété Goungou, Monboye Tounga Barou, Sini Goungou, Lama Barou, Kotcha Barou, Gagno Goungou, Kata Goungou, Gandégabi Barou Beri, Guirawa Barou, Elhadji Chaïbou Barou Béri, Goussou Barou, Beyo Barou et Dolé Barou appartiennent à la République du Niger.

3) L'attribution des îles à la République du Bénin et la République du Niger selon la ligne des sondages les plus profonds déterminée à la date de l'indépendance doit être considérée comme définitive.

4) En ce qui concerne la limite frontalière sur les ponts de Gaya-Malanville, celle-ci passe par le milieu de chacun de ces ouvrages.

5) La frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la Mékrou suit une ligne composée de deux segments :

– Le premier segment est une ligne droite qui relie le point situé au confluent de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger au point situé à l'intersection du méridien de Paris et de la chaîne montagneuse de l'Atacora, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes : latitude : 11° 41' 50" nord; longitude : 2° 20' 14" est;

– Le second segment relie ce dernier point au point d'intersection des anciennes limites des cercles de Say et de Fada, d'une part, et de Fada et de l'Atacora, d'autre part, dont les coordonnées indicatives sont les suivantes : latitude : 11° 44' 37" nord; longitude : 2° 18' 55" est. »

198. Le 12 juillet 2005, la Chambre a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA CHAMBRE,

1) Par quatre voix contre une,

Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger suit le tracé suivant :

- La ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal de ce fleuve, à partir de l'intersection de ladite ligne avec la ligne médiane de la rivière Mékrou, jusqu'au point de coordonnées 11° 52' 29" de latitude nord et 3° 25' 34" de longitude est;
- À partir de ce point, la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable gauche, jusqu'au point de coordonnées 11° 51' 55" de latitude nord et 3° 27' 41" de longitude est, où la frontière s'écarte de ce chenal et passe à gauche de l'île de Kata Goungou, pour rejoindre ensuite le chenal navigable principal au point de coordonnées 11° 51' 41" de latitude nord et 3° 28' 53" de longitude est;
- À partir de ce dernier point, la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve jusqu'à la frontière des Parties avec le Nigéria;

et que la ligne frontière passe, d'amont en aval, par les points, numérotés de 1 à 154, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 115 du présent arrêt;

POUR : M. Ranjeva, vice-président de la Cour, président de la Chambre; MM. Kooijmans, Abraham, juges; M. Bedjaoui, juge ad hoc;

CONTRE : M. Bennouna, juge ad hoc;

2) Par quatre voix contre une,

Dit qu'en conséquence les îles situées sur le fleuve Niger appartiennent à la République du Bénin ou à la République du Niger ainsi qu'indiqué au paragraphe 117 du présent arrêt;

POUR : M. Ranjeva, vice-président de la Cour, président de la Chambre; MM. Kooijmans, Abraham, juges; M. Bedjaoui, juge ad hoc;

CONTRE : M. Bennouna, juge ad hoc;

3) Par quatre voix contre une,

Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger sur les ponts reliant Gaya et Malanville suit le tracé de la frontière dans le fleuve;

POUR : M. Ranjeva, vice-président de la Cour, président de la Chambre; MM. Kooijmans, Abraham, juges; M. Bedjaoui, juge ad hoc;

CONTRE : M. Bennouna, juge ad hoc;

4) À l'unanimité,

Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la rivière Mékrou suit la ligne médiane de cette rivière, à partir de l'intersection de cette ligne avec la ligne des sondages les

plus profonds du chenal navigable principal du fleuve Niger, jusqu'à la frontière des Parties avec le Burkina Faso. »

199. M. le juge ad hoc BENNOUNA a joint à l'arrêt de la Chambre l'exposé de son opinion dissidente.

**18. *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)*
*(République démocratique du Congo c. Rwanda)***

200. Le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre le Rwanda au sujet d'un différend relatif à :

« des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire » découlant « des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégralité territoriale de la République démocratique du Congo, garantie par les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine ».

201. Dans sa requête, la République démocratique du Congo a déclaré que le Rwanda était coupable d'« agression armée » depuis août 1998 et jusqu'alors. Cette agression avait selon elle entraîné des « massacres humains à grande échelle » dans le Sud-Kivu, la province du Katanga et la province orientale, des « viols et violences sexuelles faites aux femmes », des « assassinats et enlèvements des acteurs politiques et activistes des droits de l'homme », des « arrestations, détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants », des « pillages systématiques des institutions publiques et privées, expropriations des biens de la population civile », des « violations des droits de l'homme commises par les troupes d'invasion rwandaises et leurs alliés "rebelle" dans les grandes cités de l'est » de la République démocratique du Congo, ainsi qu'une « destruction de la faune et de la flore » du pays.

202. En conséquence, la République démocratique du Congo a prié la Cour de dire et juger qu'en violant les droits de l'homme qui sont le but poursuivi par les Nations Unies au moyen du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Rwanda avait violé et violait la Charte des Nations Unies, de même que les articles 3 et 4 de la Charte de l'OUA; qu'il avait en outre violé un certain nombre d'instruments garants de la protection des droits de l'homme; qu'en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, le Rwanda avait également violé certaines conventions relatives à l'aviation civile internationale; et qu'en tuant, massacrant, violant, égorgeant, crucifiant, le Rwanda s'était rendu coupable d'un génocide de plus de trois millions cinq cent mille Congolais, chiffre qui comprenait les victimes des massacres qui avaient été commis peu avant dans la ville de Kisangani, et avait violé le droit sacré à la vie prévu dans certains instruments de protection des droits de l'homme ainsi que dans la Convention sur le génocide. Elle a demandé en outre à la Cour de dire et juger que toute force armée rwandaise devait quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo; et que la République démocratique du Congo avait droit à obtenir un dédommagement.

203. Dans sa requête, la République démocratique du Congo s'est appuyée, pour fonder la compétence de la Cour, sur les clauses compromissoires contenues dans plusieurs traités.

204. Le même jour, le 28 mai 2002, la République démocratique du Congo a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques sur cette demande ont été tenues les 13 et 14 juin 2002. Le 10 juillet 2002, la Cour a rendu son ordonnance, dans laquelle, considérant qu'elle n'était pas compétente *prima facie*, elle rejetait la demande présentée par la République démocratique du Congo. Dans cette ordonnance, la Cour rejetait également les conclusions de la République rwandaise tendant à ce que l'affaire fût rayée du rôle de la Cour.

205. Par ordonnance du 18 septembre 2002, la Cour a décidé, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 79 de son Règlement révisé, que les pièces de procédure devaient porter tout d'abord sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, et a fixé au 20 janvier 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Rwanda et au 20 mai 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo. Ces pièces ont été déposées dans les délais fixés.

206. Les audiences publiques sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête se sont tenues du 4 au 8 juillet 2005. Au terme de ces audiences, les Parties ont soumis leurs conclusions finales à la Cour.

Pour le Rwanda :

« [L]a République du Rwanda prie la Cour de dire et juger :

- 1) Qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre la République du Rwanda par la République démocratique du Congo; et,
- 2) À titre subsidiaire, que les demandes présentées contre la République du Rwanda par la République démocratique du Congo sont irrecevables. »

Pour la République démocratique du Congo :

« Plaise à la Cour,

- 1) Dire que les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le Rwanda ne sont pas fondées;
- 2) Dire en conséquence que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire quant au fond et que la requête de la République démocratique du Congo est recevable en la forme;
- 3) Fixer l'affaire en prosécution pour être plaidée sur le fond. »

207. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Cour avait entamé son délibéré sur l'arrêt qu'elle doit rendre.

19. Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

208. Le 9 décembre 2002, la République du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la France visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'intérieur, M. Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précisait en outre que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire

avait été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin.

209. La République du Congo a soutenu que, en « s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un État étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays », la France avait violé « le principe selon lequel un État ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les États Membres de l'[ONU] [...] exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État ». Elle a ajouté qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le président de la République du Congo, la France avait violé « l'immunité pénale d'un chef d'État étranger – coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour ».

210. Dans sa requête, la République du Congo a indiqué qu'elle entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, « sur le consentement que ne manquera[it] pas de donner la République française ». Conformément à cette disposition, la requête de la République du Congo avait été transmise au Gouvernement français et, à ce stade, aucun nouvel acte de procédure n'avait été effectué.

211. Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue le 11 avril 2003 au Greffe, la République française a indiqué qu'elle « accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38 paragraphe 5 ». Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure. Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée « [aux] demandes formulées par la République du Congo » et que « l'article 2 du traité de coopération du 1^{er} janvier 1974 entre la République française et la République populaire du Congo, auquel se réfère cette dernière dans sa requête introductive d'instance, ne constitu[ait] pas une base de compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire ».

212. La requête de la République du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire « tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux ».

213. Compte tenu du consentement exprimé par la France et conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, le président de la Cour a fixé au lundi 28 avril 2003 la date d'ouverture des audiences publiques sur la demande en indication de mesure conservatoire présentée par la République du Congo.

214. Après la tenue de ces audiences, les 28 et 29 avril 2003, le président de la Cour a lu, le 17 juin 2003, l'ordonnance, par laquelle la Cour, par quatorze voix contre une, disait que les circonstances, telles qu'elles se présentaient actuellement à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires.

215. Les juges Koroma et Vereshchetin ont joint à l'ordonnance une opinion individuelle conjointe et le juge ad hoc de Cara une opinion dissidente.

216. Par ordonnance du 11 juillet 2003, le président de la Cour a fixé au 11 décembre 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la

République démocratique du Congo et au 11 mai 2004 la date d'expiration du délai pour celui du contre-mémoire de la France. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais fixés.

217. Par ordonnance en date du 17 juin 2004, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances propres à l'affaire, a autorisé la présentation d'une réplique par la République du Congo et d'une duplique par la France et fixé au 10 décembre 2004 et au 10 juin 2005 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Par des ordonnances en date des 8 et 29 décembre 2004 et du 11 juillet 2005, le président de la Cour, compte tenu des motifs avancés par la République démocratique du Congo et de l'accord des Parties, a reporté au 10 janvier et au 10 août 2005, puis au 11 juillet 2005 et au 11 août 2006, et finalement au 11 janvier 2006 et au 10 août 2007, respectivement, les dates d'expiration desdits délais.

20. *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*

218. Le 24 juillet 2003, la Malaisie et Singapour ont conjointement notifié à la Cour un compromis entre les deux États, signé à Putrajaya le 6 février 2003 et entré en vigueur le 9 mai 2003.

Aux termes de l'article 2 de ce compromis, les Parties demandent à la Cour de « déterminer si la souveraineté sur

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;
- b) Middle Rocks; et
- c) South Ledge

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour ».

Aux termes de l'article 6 de ce même compromis, les Parties « s'engagent à reconnaître l'arrêt que la Cour rendra [...] comme définitif et obligatoire pour elles ».

Les Parties ont en outre exposé leurs vues quant à la procédure à suivre.

219. Par ordonnance du 1^{er} septembre 2003, le président de la Cour, compte tenu des dispositions de l'article 4 du compromis, a fixé au 25 mars 2004 et au 25 janvier 2005 les dates d'expiration respectives du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire et d'un contre-mémoire. Les mémoires et les contre-mémoires ont été dûment déposés dans le délai fixé.

220. Par ordonnance du 1^{er} février 2005, la Cour, compte tenu des dispositions du compromis, a fixé au 25 novembre 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties.

21. *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*

221. Le 16 septembre 2004, la Roumanie a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ukraine relative à un différend concernant « l'établissement d'une frontière maritime unique entre les deux États dans la mer Noire, qui permettrait de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant d'eux ».

222. Dans sa requête, la Roumanie a expliqué que, « à l'issue d'un processus complexe de négociations », elle avait signé avec l'Ukraine le 2 juin 1997 un traité de bon voisinage et de coopération, puis conclu un accord additionnel par échange de lettres entre les ministres des affaires étrangères des deux pays. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 22 octobre 1997. Aux termes de ceux-ci, « les deux États ont assumé l'obligation de conclure un traité relatif au régime de la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine, ainsi qu'un accord en vue de délimiter leur plateau continental et leurs zones économiques exclusives dans la mer Noire ». Parallèlement, « l'accord additionnel énonçait les principes qui devaient s'appliquer pour la délimitation des zones susmentionnées et précisait que les Parties s'engageaient à porter leur différend devant la CIJ, si certaines conditions étaient réunies ». Entre 1998 et 2004, il y avait eu vingt-quatre phases de négociations. Cependant, selon la Roumanie, « elles ont été infructueuses et il n'a pas été possible de convenir d'une délimitation des zones maritimes dans la mer Noire ». La Roumanie a saisi la Cour « pour éviter que ne se prolongent indéfiniment les discussions qui, selon elle, ne peuvent de toute évidence aboutir au moindre résultat ».

223. La Roumanie a demandé à la Cour de « tracer conformément au droit international, et en particulier aux critères énoncés à l'article 4 de l'accord additionnel, une frontière maritime unique entre le plateau continental et la zone économique exclusive des deux États dans la mer Noire ».

224. Pour fonder la compétence de la Cour, la Roumanie a invoqué l'alinéa h) de l'article 4 de l'accord additionnel, qui prévoit que :

« Si ces négociations [celles visées ci-dessus] n'aboutissent pas à la conclusion de l'accord susmentionné [relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives dans la mer Noire] dans un délai raisonnable, en tous les cas deux ans au plus tard après leur ouverture, le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine ont convenu que le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives sera réglé par la Cour internationale de Justice de l'Organisation des Nations Unies, à la demande de l'une des parties, à condition que le traité sur le régime des frontières entre la Roumanie et l'Ukraine soit entré en vigueur. Toutefois, si elle estime que le retard pris par l'entrée en vigueur du traité sur le régime des frontières a été causé par l'autre partie, la Cour internationale de Justice pourra connaître de la demande relative à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives avant l'entrée en vigueur de ce traité. »

225. La Roumanie a soutenu que les deux conditions posées à l'alinéa h) de l'article 4 de l'accord additionnel ont été remplies puisque les négociations ont duré bien plus de deux ans et que le traité relatif au régime de la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine est entré en vigueur le 27 mai 2004.

226. Dans sa requête, la Roumanie a donné un aperçu général du droit applicable pour le règlement du différend, en se référant à certaines dispositions de l'accord additionnel de 1997 ainsi qu'à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay en 1982, à laquelle l'Ukraine et la Roumanie étaient toutes deux parties, et à d'autres instruments pertinents liant les deux pays.

227. Par ordonnance en date du 19 novembre 2004, la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 19 août 2005 et au 19 mai 2006 les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Roumanie et d'un contre-mémoire par l'Ukraine.

B. Amendement au Règlement de la Cour

228. Dans le cadre du processus de réexamen constant de ses procédures et de ses méthodes de travail, la Cour a adopté une nouvelle procédure pour la promulgation des modifications apportées à son Règlement. Elle a modifié le préambule de ce dernier afin de refléter la mise en place de cette procédure.

229. La Cour a en outre amendé l'article 52 de son Règlement.

Nouvelle procédure de promulgation des amendements au Règlement de la Cour

230. En vertu de la nouvelle procédure de promulgation d'amendements au Règlement, tout amendement apporté à un article du Règlement sera, dès son adoption par la Cour, indiqué sur le site Internet de la Cour avec mention de sa date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, de toute restriction quant à son applicabilité *ratione temporis* (par exemple, l'applicabilité limitée aux affaires introduites après l'entrée en vigueur de l'amendement concerné). Jusqu'ici, la Cour signalait tous les amendements apportés à son Règlement dans le préambule de ce dernier. Cette pratique est abandonnée.

231. Dans le texte intégral mis à jour du Règlement de la Cour, les articles ayant fait l'objet d'un amendement depuis l'entrée en vigueur du Règlement, le 1^{er} juillet 1978, seront désormais signalés par un astérisque renvoyant à une note de bas de page.

232. Le texte intégral mis à jour du Règlement de la Cour continuera à être publié de temps à autre, en tant que de besoin, sous forme imprimée.

Amendement de l'article 52 du Règlement de la Cour

233. La Cour a amendé l'article 52 de son Règlement (Sous-section 2. Procédure écrite).

234. Le paragraphe 3 de cet article, qui porte sur la marche à suivre dans le cas où l'impression d'une pièce de procédure se fait par l'entremise du greffier, a été supprimé et la note de bas de page se rapportant à cet article a été modifiée. Le paragraphe 4 de l'article 52 a été re-numéroté et constitue désormais le paragraphe 3.

235. Le texte du préambule et celui de l'article 52 du Règlement, tels qu'amendés, sont reproduits ci-dessous :

Préambule du Règlement de la Cour

« Règlement de la Cour

Adopté le 14 avril 1978 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1978¹

Préambule*

La Cour,

Vu le chapitre XIV de la Charte des Nations Unies;

Vu le Statut de la Cour annexé à ladite Charte;

Agissant en vertu de l'article 30 du Statut;

Adopte le Règlement ci-après

¹ Les articles marqués d'un astérisque ont fait l'objet d'une modification depuis cette date; ils sont reproduits sous leur forme modifiée.

* Modification entrée en vigueur le 14 avril 2005. »

Article 52 du Règlement

« Article 52^{1*}

1. L'original de toute pièce de procédure est signé par l'agent et déposé au Greffe. Il est accompagné d'une copie certifiée conforme de la pièce, des documents annexés et de toutes traductions, pour communication à la partie adverse conformément à l'article 43, paragraphe 4, du Statut, ainsi que du nombre d'exemplaires additionnels requis par le Greffe; il pourra toutefois être demandé ultérieurement d'autres exemplaires si le besoin s'en fait sentir.

2. Toute pièce de procédure est datée. Quand une pièce doit être déposée à une date déterminée, c'est la date de sa réception au Greffe qui est retenue par la Cour.

3. La correction d'une erreur matérielle dans un document déposé est loisible à tout moment avec l'assentiment de la partie adverse ou avec l'autorisation du président. Toute correction ainsi faite est notifiée à la partie adverse de la même manière que la pièce de procédure à laquelle elle se rapporte.

¹ Les agents des parties sont priés de s'informer auprès du Greffe du format adopté par la Cour pour les pièces de procédure.

* Amendement entré en vigueur le 14 avril 2005. »

Chapitre VI

Visites

236. Pendant la période couverte par le présent rapport, le président et les membres de la Cour, le greffier et des fonctionnaires du Greffe ont reçu un grand nombre de visites, notamment de membres de gouvernements, de diplomates, de délégations parlementaires, de présidents et membres d'organes judiciaires, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires.

237. Un grand nombre de groupes de chercheurs, d'universitaires, de juristes et de personnes appartenant aux professions juridiques, ainsi que d'autres personnes, ont également été reçus.

Chapitre VII

Discours sur l'activité de la Cour

238. Pendant la période couverte par le présent rapport, le président de la Cour a, en sa qualité officielle, prononcé une allocution, le 1^{er} novembre 2004, devant la réunion des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États Membres de l'ONU. Le 4 novembre 2004, il a pris la parole devant la 49^e séance plénière de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, à l'occasion de la présentation du rapport annuel de la Cour. Le 5 novembre 2004, il a également prononcé une allocution devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Le 14 juillet 2005, il a pris la parole devant la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies lors de la cinquante-septième session de celle-ci (seconde partie), qui s'est tenue à Genève.

Chapitre VIII

Publications, documents et site Internet de la Cour

239. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée principalement par les sections de vente et commercialisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue de ces publications (avec une liste des prix), qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée du catalogue a été publiée à la fin de 2004.

240. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publiés en fascicules séparés et dans un volume relié), *Annuaire* (*Yearbooks* dans la version anglaise) et *Bibliographie* des ouvrages et documents ayant trait à la Cour. À la date de l'élaboration du présent rapport, les fascicules de la série des Recueils pour la période couverte par le présent rapport ont été imprimés ou sont prêts à être mis sous presse. Le volume relié du *Recueil 2002* a été imprimé, tandis que le volume pour l'année 2003 paraîtra dès que l'index en aura été imprimé. L'*Annuaire 2002-2003* de la CIJ est actuellement sous presse, et celui de 2003-2004 est en cours d'élaboration.

241. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis) ainsi que les requêtes pour avis consultatif. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour a reçu une requête en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, qui est prête à être mise sous presse.

242. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement, décider, après s'être renseignée auprès des parties, de mettre les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout État admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois l'instance terminée, la Cour publie les pièces de procédure écrite dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents*. Les annexes aux pièces de procédure et la correspondance afférente aux affaires ne sont plus publiées qu'exceptionnellement, dans la stricte mesure où elles sont essentielles à la compréhension des décisions prises par la Cour. Les volumes suivants ont été publiés, ou sont en cours de publication pendant la période couverte par le présent rapport, ou sont sur le point de l'être : *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (4 volumes de texte et 1 volume contenant des cartes) ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (3 volumes) ; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)* (1 volume) ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé et Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (qui paraîtront ensemble) (5 volumes) ; *Timor oriental (Portugal c. Australie)* (3 à 4 volumes).

243. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie en outre les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique.

La dernière édition porte le numéro 5 et est parue en 1989. Une nouvelle édition est en cours de préparation. Depuis cette date elle fait l'objet de réimpressions, la plus récente datant de 1996. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles du Règlement (sans les amendements du 5 décembre 2000) existent aussi en allemand, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

244. La Cour diffuse des communiqués de presse, des résumés de ses décisions et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation, en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa compétence et son activité. La quatrième édition du manuel de vulgarisation a paru en mai et juillet 1997, en français et en anglais respectivement, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour. Une nouvelle édition établie dans les deux langues officielles de la Cour est en cours d'impression. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe du manuel publié à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour ont été publiées en 1990. Une brochure d'information générale sur la Cour, éditée en anglais, arabe, chinois, français, espagnol, néerlandais et russe, a aussi été publiée. Cette brochure, destinée au grand public, a été produite en collaboration avec le département de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

245. Afin de permettre un accès plus large et plus rapide à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication, la Cour a ouvert un site Internet le 25 septembre 1997, en français et en anglais. Celui-ci permet d'accéder au texte intégral des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour rendus depuis 1971 (qui sont publiés sur le site le jour de leur prononcé); aux résumés des décisions antérieures; à la plupart des documents pertinents dans les affaires pendantes (requêtes introductives d'instance ou compromis; pièces de procédure écrite (sans les annexes) dès qu'elles deviennent accessibles au public; comptes rendus d'audiences); à des pièces de procédure non encore publiées, produites dans des affaires antérieures; aux communiqués de presse; à certains documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour); aux textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et à la liste des traités et conventions prévoyant la compétence de celle-ci; à des renseignements généraux sur l'historique de la Cour et de sa procédure; aux biographies des juges, ainsi qu'au catalogue des publications. L'adresse du site est la suivante : <http://www.icj-cij.org>.

246. Outre son site Internet, la Cour, en vue d'améliorer ses services aux particuliers et aux institutions intéressés à son activité, s'est dotée en juin 1998 de trois adresses électroniques auxquelles des commentaires et demandes peuvent être envoyés. Ces adresses sont les suivantes : <webmaster@icj-cij.org> (commentaires techniques), <information@icj-cij.org> (demandes d'informations et de documents) et <mail@icj-cij.org> (autres demandes et commentaires). La Cour a en outre mis en service, à compter du 1^{er} mars 1999, un système de notification par courrier électronique des communiqués de presse mis sur son site Internet.

Chapitre IX

Finances de la Cour

A. Financement des dépenses

247. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été en conséquence intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème établi par l'Assemblée générale.

248. Les États non-membres des Nations Unies mais Parties au Statut versent, conformément à l'engagement qu'ils ont pris en adhérant au Statut, une contribution dont l'Assemblée générale fixe de temps à autre le montant en consultation avec eux.

249. Si l'un des États non-parties au Statut auxquels la Cour est ouverte participe à une instance, c'est à la Cour qu'il incombe de fixer sa contribution aux frais de la Cour (Statut, art. 35, par. 3). La somme est alors versée par cet État au compte de l'Organisation des Nations Unies.

250. Les contributions des États non-membres des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes de l'Organisation. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications (qui sont assurées par les sections des ventes du Secrétariat), les intérêts de banque, etc., sont également inclus dans les recettes de l'Organisation.

B. Établissement du budget

251. Conformément aux Instructions pour le Greffe (art. 26-30), un avant-projet de budget est établi par le greffier. Ce document est soumis pour examen à la commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour elle-même.

252. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat des Nations Unies pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (CCQAB), puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, dans le cadre des résolutions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

C. Exécution du budget

253. Le greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par le chancelier-comptable. Le greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour sur la recommandation du sous-comité pour la rationalisation, le greffier communique

désormais à la commission administrative et budgétaire de la Cour, tous les trois mois, l'état des comptes.

254. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par les vérificateurs externes des comptes désignés par l'Assemblée générale et, périodiquement, par les vérificateurs internes des comptes de l'ONU. À la fin de chaque période biennale, les comptes clos sont transmis au Secrétariat des Nations Unies.

D. Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2004-2005

255. Dans le dernier rapport annuel, il était observé, à propos du budget pour l'exercice biennal 2004-2005, que la Cour, étant donné qu'elle s'appuie de plus en plus sur les technologies de pointe, avait demandé un modeste renforcement de son service de l'informatisation, pour faire passer le nombre de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs de un à deux. La présence d'un spécialiste des technologies de l'information hautement qualifié a semblé indispensable afin que la Cour soit à même de répondre à la demande de l'Assemblée générale en matière d'utilisation accrue des technologies de pointe. Malheureusement, la demande de la Cour n'a pas abouti, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) ayant demandé que la nécessité de ce poste soit davantage justifiée. Une étude d'experts indépendants a donc été réalisée à la demande du Comité consultatif, et un poste de chef du service de l'informatisation a été soumis par la Cour pour approbation, dans ses demandes de crédits au titre de l'exercice biennal 2006/2007.

Budget pour l'exercice biennal 2004-2005

Programme : Membres de la Cour

0230000 Indemnités pour frais d'études	168 100
0242504 Frais de voyage (sessions de la Cour/congé dans les foyers)	322 100
0311023 Pensions	2 803 000
2042302 Frais de voyage des membres de la Cour en mission	45 400
0393902 Émoluments	4 848 800
.....	8 187 400

Programme : Personnel du Greffe

0110000 Postes	10 900 000
1210000 Assistance temporaire pour les réunions	1 554 200
1310000 Assistance temporaire autre que pour les réunions	257 600
1410000 Consultants	38 900
1510000 Heures supplémentaires	108 400
0170000 Postes temporaires pour l'exercice biennal	2 213 400
0200000 Dépenses communes de personnel	6 232 800
0211014 Indemnités de représentation	7 200
20422302 Frais de voyage du personnel en mission	34 100
0454501 Dépenses de représentation	18 900
.....	21 365 500

Programme : Services communs

3030000 Traductions faites à l'extérieur	270 100
3050000 Travaux d'imprimerie	628 500
3070000 Services informatiques contractuels	139 400
4010000 Location/entretien des locaux	2 577 100
4030000 Location de mobilier et de matériel	63 800
4040000 Communications	297 600
4060000 Entretien du mobilier et du matériel	230 100
4090000 Services divers	43 000
5000000 Fournitures et accessoires	254 500
5030000 Livres et fournitures pour la bibliothèque	154 700
6000000 Mobilier et matériel	233 800
6025041 Acquisition de matériel de bureautique	133 700
6025042 Remplacement de matériel de bureautique	253 100
.....	5 279 400

Total	34 832 300
------------------------	-------------------

Chapitre X

Examen par l'Assemblée générale du précédent rapport de la Cour

256. À la 49^e séance plénière de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue le 4 novembre 2004, à laquelle celle-ci a pris acte du rapport de la Cour couvrant la période allant du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004, le président de la Cour, M. le juge Shi Jiuyong, a fait une déclaration sur le rôle et le fonctionnement de la Cour (A/59/PV.49).

257. Dans sa déclaration, le président a jugé « encourageant » de constater « que les États [avaient] fait un usage croissant des services de la Cour ces dernières années » et il a ajouté que, « afin de satisfaire cette demande grandissante et de s'acquitter de ses responsabilités judiciaires, la Cour a[vait] adopté de nouvelles mesures au cours de la période considérée pour améliorer son efficacité judiciaire ». Au cours de l'année judiciaire écoulée, la Cour a « démontré sa capacité à faire face à une charge de travail variée et exigeante » et a « montré clairement qu'elle pouvait réagir très rapidement et efficacement pour répondre aux besoins des États [...] et répondre aux demandes d'avis consultatifs émanant de l'Assemblée générale ».

Un volume de travail substantiel

258. Le président a déclaré à l'Assemblée que, depuis août 2003, la Cour avait tenu « cinq séries d'audiences portant sur non moins de 12 affaires, les huit affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* ayant fait l'objet d'une procédure orale commune. « En outre, a-t-il expliqué, la Cour a[vait] rendu [...] trois arrêts définitifs e [a]vait donné un avis consultatif. »

259. Le président Shi a relevé qu'« [u]n tel niveau d'activité [était] sans précédent dans l'histoire de la Cour » et que, « grâce à ces efforts, le nombre d'affaires inscrites au rôle [avait] pu être ramené de 25 il y [avait] un an à 20 à la fin de la période considérée ». Au moment de l'intervention du président, on comptait 21 affaires sur le rôle, à la suite du dépôt par la Roumanie, le 16 septembre 2004, d'une requête introductive d'instance contre l'Ukraine. Le nombre de ces affaires, a-t-il fait observer, dénotait un volume de travail substantiel.

260. L'année judiciaire écoulée a été marquée en particulier par l'arrêt rendu par la Cour le 6 novembre 2003 en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, dans lequel elle a dit que les actions menées par les États-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes ne pouvaient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des États-Unis sur le plan de la sécurité, mais qu'elles ne portaient pas atteinte au traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 conclu entre les deux États, tout commerce de pétrole produit par ces plates-formes entre l'Iran et les États-Unis ayant été suspendu du fait d'un embargo au moment des attaques. En déclarant que l'Iran n'avait pas violé lui non plus le traité de 1955, contrairement à ce que prétendaient les États-Unis, la Cour a rejeté les conclusions et les demandes en réparation des deux États.

261. Un deuxième arrêt a été rendu en décembre 2003 en l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)]*

(*El Salvador c. Honduras*), dans laquelle une Chambre de la Cour constituée pour connaître de l'affaire a jugé irrecevable la demande d'El Salvador.

262. Ensuite, le 31 mars 2004, la Cour a rendu sa décision en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, dans laquelle elle a déclaré que les États-Unis avaient violé les obligations leur incombant en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires à l'égard de cinquante et un ressortissants mexicains qui avaient été jugés, déclarés coupables et condamnés à mort aux États-Unis. La Cour a conclu que le remède approprié aux violations de la Convention serait le réexamen et la révision par les juridictions des États-Unis des verdicts de culpabilité et des peines prononcés à l'encontre des ressortissants mexicains.

263. Enfin, le 9 juillet 2004, en réponse à une demande urgente formulée par l'Assemblée générale, la Cour a rendu son avis consultatif en l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et a dit ce qui suit : « [L]’édification du mur qu’Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l’intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international. » La Cour a aussi déterminé les conséquences juridiques de ces violations pour Israël, pour les autres États et pour l'Organisation des Nations Unies.

264. « Les résultats obtenus par la Cour pendant la période considérée, a dit le président, témoignent de son souci de traiter aussi rapidement et efficacement que possible les affaires qui lui sont soumises tout en maintenant la qualité de ses arrêts et en respectant la nature consensuelle de sa juridiction. »

L'évidente nécessité de disposer de ressources supplémentaires

265. Le président Shi a fait une présentation générale des vingt et une affaires qui demeuraient pendantes devant la Cour, illustrant par là la variété des conflits internationaux dont celle-ci est généralement saisie : différends territoriaux entre États voisins, conflits classiques dans lesquels un État se plaint du traitement de ses ressortissants par un autre État et affaires concernant le recours à la force, qui ont souvent trait à des événements portés devant l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.

266. S'agissant des crédits budgétaires alloués à la Cour pour qu'elle puisse s'acquitter de ce volume de travail durant l'exercice biennal 2004-2005, le président n'a pas pu ne pas appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que le budget a été établi « avant que l'Assemblée générale ne demande à la Cour de rendre d'urgence un avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* », question qui a « attiré une attention sans précédent du monde entier », et que, « pour répondre aux demandes des médias et assurer les mesures de sécurité voulues, la Cour a[vait] dû largement puiser dans ses ressources ». Par conséquent, a déclaré le président, « la Cour [aurait] besoin de fonds supplémentaires pour faire face à ses dépenses durant l'exercice biennal 2004-2005 », et il a demandé à l'Assemblée de faire en sorte que la Cour puisse bénéficier « du soutien financier dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions pendant l'année à venir ».

267. Le président Shi a conclu sa déclaration en remerciant les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour « les encouragements et le soutien » qu'ils ont apportés à la Cour pendant la période considérée et en exprimant l'espoir que « cette coopération et cette entente s'amplifieront dans les années à venir, de manière que la Cour puisse contribuer à l'épanouissement d'une Organisation des Nations Unies revivifiée et efficace ».

268. À la suite de la présentation par le président de la Cour du rapport de cette dernière, les représentants du Guatemala, du Japon, de la Malaisie, du Mexique, du Nigéria, du Pérou, de la Fédération de Russie, de l'Espagne, de la Syrie et de l'Ouganda ont pris la parole.

269. On trouvera des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 2004-2005* de la CIJ qui sera publié le moment venu.

La Haye, le 5 août 2005.

Le Président de la Cour
internationale de Justice
Shi Jiuyong.

